

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs Etranger : Port en sus.					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1977		
5 janv. — Ordonnance n° 77-1 portant ratification de la convention internationale des télécommunications de Malaga — Torremolinos (1973).	142	
3 janv. — Ordonnance n° 77-2 portant création d'une caisse de stabilisation des prix des carburants.	143	
3 janv. — Ordonnance n° 77-3 rapportant l'ordonnance n° 20 du 30 août 1974 portant création de la taxe de pére- quation sur les produits pétroliers.	143	

#### DECRETS

1977		
19 janv. — Décret n° 77-5 portant augmentation de salaires	143	
21 janv. — Décret n° 77-6 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'office togolais des phosphates.	143	
21 janv. — Décret n° 77-7 portant nomination d'un avocat-défenseur	144	
31 janv. — Décret n° 77-8 ordonnant la publication de la convention portant création du bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives, BAMREL, signée à Libreville le 5 juillet 1975.	144	

31 janv. — Décret n° 77-9 fixant la composition du gouvernement	145
31 janv. — Décret n° 77-10 portant nomination du haut commissaire au tourisme.	146
31 janv. — Décret n° 77-11 portant nomination du directeur général de l'office des produits agricole togolais (O.P.A.T.)	146
6 févr. — Décret n° 77-12 rapportant la nomination d'un chef de circonscription.	146
6 févr. — Décret n° 77-13 portant nomination du directeur de l'administration des douanes.	146
6 févr. — Décret n° 77-14 portant nomination du directeur du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises	147
6 févr. — Décret n° 77-15 portant nomination du directeur du service des travaux publics du Togo.	147
16 févr. — Décret n° 77-16 nommant le chef de la circonscription administrative de Mango par intérim.	147
18 févr. — Décret n° 77-17 portant nomination du directeur du service de contrôle du conditionnement des produits et des poids et mesures.	147
18 févr. — Décret n° 77-18 portant nomination du directeur du service des pêches.	147
18 févr. — Décret n° 77-19 accordant extradition par voie de transit	148
18 févr. — Décret n° 77-20 portant nomination du directeur de la direction de la législation agro-foncière	148

#### ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté rapportant un précédent arrêté portant suspension d'un chef de canton.	148
---	-----

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1977		
15 févr. — Arrêté interministériel n° 11-PR-MDN-MFE fixant le montant de la prime d'alimentation de la troupe.	148	
15 févr. — Arrêté interministériel n° 12-PR-MDN-MFE fixant la prime journalière de la masse d'entretien et de dépenses diverses dans les corps de troupe.	148	
Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et nomination dans les forces armées togolaises.	148	

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1977		
22 févr.	— Arrêté n° 25-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	157
22 févr.	— Arrêté n° 26-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions.	157
22 févr.	— Arrêté n° 27-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1976 de la circonscription de Dapaon.	157
	Arrêtés portant titularisation, révocation et admission à la retraite	158

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977		
25 févr.	— Décision n° 186-MFE-FMF portant autorisation de paiement d'une somme représentant les frais de nettoyage et d'entretien de l'ancien palais de la présidence.	158
23 févr.	— Décision n° 202-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à M. Dogo Koudjolou, ministre du plan.	159
23 févr.	— Décision n° 203-MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier payeur.	159
	Arrêté et décision portant nominations et affectations	159

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

	Décision portant nomination	159
--	-----------------------------	-----

## MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

	Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, changement de corps, fin de détachements, détachement, radiations, acceptation de démissions, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant détachement et admission dans le corps de la fonction publique.	159
--	---	-----

## MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1977		
16 févr.	— Arrêté n° 2-MMERH-DMG renouvelant le permis général de recherches minières composé de 43 périmètres cartés de 3 km de côté pour les substances de la 3e catégorie accordé par le décret n° 71-57 du 17 mars 1971	169
	Arrêté portant nomination.	169

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA PROMOTION FEMININE

	Arrêté interministériel portant nomination.	170
--	---	-----

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

	Arrêté et décision portant nominations	170
--	--	-----

## MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1977		
17 févr.	— Décision n° 21-MP-DIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale des transports routiers (TOGO-ROUTES).	170
17 févr.	— Décision n° 22-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de Humphreys and Glasgow Ltd.	170
17 févr.	— Décision n° 25-MP-DIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société togolaise de coton (SOTOCO).	170
17 févr.	— Décision n° 24-MP-DIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'agent comptable de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).	170
	Arrêté portant nomination.	171

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

	Arrêtés portant nominations.	171
--	------------------------------	-----

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

	Décisions portant nominations.	171
--	--------------------------------	-----

## DIVERS

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

	Arrêtés portant création d'un centre d'Etat-Civil, nomination d'un agent d'Etat-Civil et ouverture de concours	171
--	--	-----

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977		
23 févr.	— Arrêté n° 63-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ajavon Ayité (Nicolas).	172
25 févr.	— Arrêté n° 64-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kombaté Laré.	173
25 févr.	— Arrêté n° 65-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Azongo Komlavi (Linus).	173
25 févr.	— Arrêté n° 66-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amegan Kwassi (André)	173
25 févr.	— Arrêté n° 67-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adjahoudo Agbandi.	173
23 févr.	— Arrêté n° 68-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ganda Momba.	174
25 févr.	— Arrêté n° 69-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbelehui Tossou Soletoumé (Pierre).	174
23 févr.	— Arrêté n° 70-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjesson Kokou (Paul).	174
25 févr.	— Arrêté n° 71-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lantome Idjissé (Victor).	175
	Arrêté n° 565-MFEP-MF-CR du 14 novembre 1969 portant concession de pensions (rectification).	175
	Arrêtés portant augmentation du plafond d'une caisse d'avance, agrément d'un commissionnaire en douanes et arrêté portant rectificatif à un précédent arrêté portant attribution provisoire d'un terrain domaniaux sis à Lomé.	175

## MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

1977		
15 févr.	— Arrêté n° 1-MISC-CAB portant composition du bureau de la fédération togolaise de football.	175

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

	Avis de perte de titres fonciers	175
--	----------------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## ORDONNANCES

## ORDONNANCE N° 77-1 du 3 janvier 1977 portant ratification de la Convention Internationale des Télécommunications de Malaga — Terremolinos (1973).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;  
Le conseil des ministres entendu,

## ORDONNE :

Article premier — Sont ratifiés la Convention Internationale des télécommunications, le Protocole final, les Protocoles additionnels, le Protocole additionnel ta-

cultatif ainsi que les Résolutions, Recommandations et Vœux adoptés à la Conférence des Plénipotentiaires à Malaga-Torremolinos et signés le 25 octobre 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 janvier 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 77-2 du 3 janvier 1977 portant création d'une caisse de stabilisation des prix des carburants.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;  
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution;  
Vu le décret n° 71-28 du 1er mars 1971 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie et des transports;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Il est créé une caisse de stabilisation des prix des carburants. Il sera versé dans ladite caisse une taxe dont le taux est fixé par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et des transports après avis du ministre des finances et de l'économie.

Art. 2. — La caisse de stabilisation est gérée conjointement par le groupement professionnel de l'industrie du pétrole et la direction du commerce. Les fonds de la caisse de stabilisation sont versés dans une banque togolaise à Lomé.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 3 janvier 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 77-3 du 3 janvier 1977 rapportant l'ordonnance n° 20 du 30 août 1974 portant création de la taxe de péréquation sur les produits pétroliers.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;  
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution;  
Vu le décret n° 71-28 du 1er mars 1971 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie et des transports;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Est et demeure rapportée l'ordonnance n° 20 du 30 août 1974 portant création de la taxe de péréquation sur les produits pétroliers.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 3 janvier 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**D E C R E T S**

**DECRET N° 77-5 du 19 janvier 1977 portant augmentation de salaires.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967,

**DECRETE :**

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, le salaire des agents de l'Etat, des collectivités secondaires, des entreprises privées est augmenté de quinze pour cent (15%).

La mesure est étendue au personnel servant dans les représentations diplomatiques accréditées au Togo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 19 janvier 1977  
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 77-6 du 21 janvier 1977 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'office togolais des phosphates.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie, du ministre des travaux publics et des mines et du ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Le prix de cession payé par l'office togolais des phosphates (O.T.P.) à la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.) est fixé à deux mille cinq cents francs CFA (2.500 F CFA) la tonne de phosphate marchand.

Art. 2. — Ce prix est susceptible de modification dans l'avenir, en fonction des variations des coûts de l'exploitation des phosphates.

Art. 3. — Le présent décret remplace le décret n° 74-161 du 17 octobre 1974 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'O.T.P.

Art. 4. — Le présent décret, qui prend effet à compter du premier janvier 1977, sera communiqué partout où besoin sera et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 janvier 1977  
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 77-7 du 21 janvier 1977 portant nomination d'un avocat-défenseur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu le décret n° 74-157 du 8 octobre 1974 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur ;

Vu la requête en date du 17 novembre 1976 présentée par Mme TRENOU Adjoavi ;

Vu la délibération n° 19 du 17 décembre 1976 de la cour d'appel et l'avis favorable de ladite juridiction,

**DECRETE :**

Article premier.— Mme Trenou Adjoavi, née Thompson, demeurant et domiciliée à Lomé, licenciée en droit, précédemment secrétaire d'avocat-défenseur est nommée avocat-défenseur près les juridictions de la République togolaise.

Art. 2. — Le garde des sceaux ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 janvier 1977

Général d'Armée G. Eyadéma.

**DECRET N° 77-8 du 31 janvier 1977 ordonnant la publication de la convention portant création du bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives, BAMREL, signée à Libreville le 5 juillet 1975.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 13 du 9 avril 1976 autorisant la ratification de la convention portant création du bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives, signée à Libreville le 5 juillet 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La convention portant création du bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives, BAMREL, signée à Libreville le 5 juillet 1975 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1er juillet 1976, sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 31 janvier 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**CONVENTION**

**PORTANT CREATION DU BUREAU AFRICAIN ET MAURICIEN DE RECHERCHES**

Le gouvernement de la République Centrafricaine

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Le gouvernement de la République Gabonaise

Le gouvernement de la République de Haute Volta

Le gouvernement de la République de Maurice

Le gouvernement de la République du Niger

Le gouvernement de la République Rwandaise

Le gouvernement de la République du Sénégal

Le gouvernement de la République Togolaise

Considérant leur volonté de renforcer leur solidarité et leur coopération ;

Considérant les multiples avantages que présente dans tous les domaines une harmonie législative entre leurs Etats ;

Considérant que cette harmonie doit être recherchée constamment et sauvegardée par les moyens les plus efficaces

Considérant la nécessité de créer un organisme chargé de cette double préoccupation ;

Sont convenus de ce qui suit :

**TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier — Il est créé une entreprise commune de L'OCAM, dénommée Bureau Africain et Mauricien de Recherches et d'Etudes Législatives : le (BAMREL).

Art. 2 — Le siège du BAMREL est fixé en République Gabonaise.

Art. 3 — Le BAMREL a pour objet d'apporter son concours aux Etats signataires, afin que les règles juridiques qui y sont applicables, s'élaborent dans des conditions qui permettent leur harmonie.

Art. 4 — Le BAMREL rassemble et met à la disposition des Etats, ou des chercheurs, toute documentation et information d'ordre juridique dont ils pourraient avoir besoin.

Il s'emploie à rendre effective la coopération juridique entre Etats Membres, en organisant notamment des cycles d'études, colloques ou séminaires de juristes et en encourageant les rencontres et échanges entre établissements d'enseignement et entre institutions juridiques des Etats Membres.

Il prépare les projets d'accords de l'OCAM. Ceux qui sont directement préparés par les Etats ou les autres entreprises communes de l'OCAM, lui sont soumis autant que possible, avant leur adoption par les instances compétentes.

Il prépare soit à la demande du conseil des ministres de la justice, soit à l'initiative du Directeur, tout projet de code, ou tout projet de loi uniforme destinés aux Etats.

Il élabore des textes, étudie les problèmes juridiques, à la demande et pour le compte d'un Etat Membre.

Dans le cas où il ne serait pas en mesure d'accomplir seul ces tâches, il peut avec l'accord de l'Etat intéressé, faire appel à toute personne ou organisme juridique spécialisé.

Art. 5 — Les projets de codes ou de lois préparés par le BAMREL sont transmis au conseil des ministres de la justice qui, après examen et approbation, peut les soumettre à la conférence des chefs d'Etat de l'OCAM.

Art. 6 — La date d'entrée en vigueur dans chaque Etat des codes et lois intervenus dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 5, doit être notifié par les autorités compétentes de chaque Etat au Directeur du BAMREL.

Art. 7 — Le BAMREL est administré par :

- Le Conseil des Ministres de la Justice, dénommé : le Conseil, assisté de :
- La Direction.

## TITRE II — LE CONSEIL

Art. 8 — Le Conseil est l'organe de conception et de contrôle des activités du BAMREL. Il est composé des Ministres de la Justice des Etats Membres.

Art. 9 — Le Conseil se réunit en session ordinaire tous les ans sur convocation de son Président.

Ces réunions se tiennent à tour de rôle dans chaque Etat membre.

Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire soit à l'initiative de son Président, soit à la demande d'un Etat membre, sous réserve dans ce dernier cas de l'accord formel des 2/3 des membres du Conseil.

Art. 10 — Le Conseil établit son règlement intérieur. La Présidence du Conseil est assurée à tour de rôle par chaque Etat membre pour toute la période allant du début d'une session ordinaire, au début de la session ordinaire suivante.

A titre exceptionnel le Conseil peut déroger à cette règle.

Art. 11 — Les Etats membres s'engagent à participer aux réunions du Conseil. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des Etats membres.

Art. 12 — Le Conseil délibère sur toutes les questions intéressant le BAMREL. Il arrête le projet de budget du BAMREL. Il nomme le personnel de conception de la Direction et détermine ses attributions.

## TITRE III — LA DIRECTION

Art. 13 — Le conseil est assisté d'un Directeur qu'il nomme pour une période de deux années, renouvelable.

Art. 14 — Le Directeur représente le BAMREL et agit en son nom, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il assure sous le contrôle du Conseil le fonctionnement administratif du BAMREL et l'exécution des décisions du Conseil.

Il nomme le personnel d'exécution et fixe ses attributions.

Art. 15. — A chaque session ordinaire, le directeur présente au conseil un rapport sur les activités du BAMREL.

## TITRE IV — PRIVILEGES ET IMMUNITES

Art. 16. — Le BAMREL possède la personnalité juridique.

Art. 17. — Le BAMREL jouit des privilèges et immunités précisés dans la convention générale de l'OCAM relative à cette matière.

Art. 18. — Les avantages, privilèges et immunités des représentants des Etats, du directeur et des fonctionnaires du BAMREL, sont précisés dans l'accord du siège entre le BAMREL et la République gabonaise.

## TITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — La présente convention sera ratifiée conformément à la procédure propre à chaque Etat. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat général de l'OCAM.

Art. 20. — La présente convention, qui sera appliquée provisoirement dès sa signature, entrera en vigueur définitivement, quand cinq (5) Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification auprès du secrétariat général de l'OCAM qui est chargé de la notification de l'accomplissement de cette formalité aux hautes parties contractantes.

Art. 21. — L'adhésion à la présente convention est ouverte aux Etats Africains qui en font la demande. Elle est soumise à l'approbation de la conférence des chefs d'Etat de l'OCAM.

Art. 22. — A la demande d'un Etat membre, la présente convention peut être amendée par décision du conseil prise à la majorité des 2/3 des Etats membres.

Ces amendements entreront en vigueur conformément à l'article 20.

Art. 23. — La présente convention, d'une durée illimitée, pourra être dénoncée. La dénonciation ne prendra effet que 6 mois après la date à laquelle elle aura été notifiée au secrétariat général de l'OCAM.

En foi de quoi les soussignés à ce, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Libreville, le 5 juillet 1975.

Copie certifiée conforme

Le secrétaire général de l'OCAM

## DECRET N° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 76-148-bis du 6 septembre 1976 portant remaniement ministériel,

### DECRETE :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 31 janvier 1977 :

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma : Président de la République, ministre de la défense nationale.

Gachin Ayité Mivedor : ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Edem Kodjo : ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Koudjolou Dogo : ministre du Plan, du développement industriel et de la réforme administrative.

Samon Kortho : ministre de l'aménagement rural.

Kwaovi Benyi Johnson : ministre de l'information.

Yao Grunitzky : ministre des finances et de l'économie.

Kpotivi Têvi Djidjogbé Laclé : ministre de l'intérieur.

Lassissi Dikéni Kerim : ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Frititi Voulé : ministre de la jeunesse, de la culture et des sports.

M'Ba Kabassema : ministre du commerce et des transports.

Sama Issa : garde des sceaux, ministre de la justice, du travail et de la fonction publique.

Amoussa Salami : ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat et des P.T.T.

Hodabalo Bodjona : ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Tosseh Gnrofon : ministre du développement rural.

Mme Kekeh : Secrétaire d'Etat au ministère de la santé publique, chargée des affaires sociales et de la promotion féminine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 31 janvier 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-10 du 31 janvier 1977 portant nomination du haut commissaire au tourisme.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut commissariat au tourisme ;  
Vu le décret n° 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du haut commissariat au tourisme à la présidence de la République ;

**DECRETE :**

Article premier. — M. Ogamo Bagnah, administrateur civil, est nommé haut commissaire au tourisme, en remplacement de M. Awounyon Akangni Kodjovi appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 31 janvier 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-11 du 31 janvier 1977 portant nomination du directeur général de l'office des produits agricoles togolais (OPAT).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu la loi 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles togolais,  
Vu le décret n° 76-195 du 9 décembre 1976 portant nomination, à titre provisoire, du directeur général des produits agricoles togolais ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Ogamo Bagnah, administrateur civil, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de haut commissaire au tourisme, directeur général de l'office des produits agricoles togolais (O.P.A.T.).

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 31 janvier 1977.  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-12 du 16 février 1977 rapportant la nomination d'un chef de circonscription.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Aboubacar Ba-Traoré, chef de la circonscription administrative de Mango, est relevé de ses fonctions à compter de ce jour et remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les ministres de l'Intérieur et de l'éducation nationale sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 février 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-13 du 6 février 1977 portant nomination du directeur de l'administration des douanes.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 74-94 du 5 mai 1974 portant rattachement du haut corps des fonctionnaires des Douanes ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Laban Kodjo, inspecteur des douanes de 1re classe 2è échelon, est nommé directeur de l'administration des douanes, en remplacement de M. Baba Fadjaré appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-14 du 6 février 1977 portant nomination du directeur du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 69-146 du 12 juillet 1969 ;  
Sur proposition du ministre du commerce et des transports.

**DECRETE :**

Article premier. — M. Kinde Messan, ingénieur textile de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des travaux publics et des techniques industrielles, est nommé directeur du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises, en remplacement de M. Akpama.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 16 février 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-15 du 6 février 1977 portant nomination du directeur du service des travaux publics du Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 portant statut particulier des travaux publics ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Ayéva Na-Sourou, ingénieur principal 3<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur du service des travaux publics du Togo en remplacement de M. Dagadzi Yao appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat et des P.T.T., est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 février 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-16 du 16 février 1977 nommant le chef de la circonscription administrative de Mango par intérim.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de postes administratifs et des adjoints au chefs de circonscription ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Abo Kokou Saya, chef de la circonscription administrative de Dapaon est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim du chef de la circonscription administrative de Mango relevé de ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **journal officiel**.

Lomé, le 16 février 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-17 du 18 février 1977 portant nomination du directeur du service de contrôle du conditionnement des produits et des poids et mesures.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'équipement rural ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation des ministères du développement rural et de l'équipement rural,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Gbone Yawovi, ingénieur d'agriculture et des travaux métrologiques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1) est nommé directeur du service de contrôle du conditionnement des produits et des poids et mesures, en remplacement de M. Kodjo Agbekponou, ingénieur principal d'agriculture de classe exceptionnelle admis à la retraite.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 18 février 1977  
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 77-18 du 18 février 1977 portant nomination du directeur du service des pêches.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;  
Sur proposition du ministre de l'équipement rural,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Djelema Tchédre, ingénieur-adjoint d'élevage est nommé directeur du service des pêches.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 18 février 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-19 du 18 février 1977 accordant extradition par voie de transit.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la convention judiciaire entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française en date du 23 mars 1976 ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant au Togo la procédure et les effets de l'extradition ;

Vu la demande en date du 14 janvier 1977 présentée par le gouvernement de la République française,

**DECRETE :**

Article premier. — Est accordée l'extradition par voie de transit à travers le territoire de la République togolaise du nommé Redbn Charles, de nationalité française prévenu de banqueroute simple et frauduleuse et infractions aux lois sur les sociétés.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 18 février 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-20 du 18 février 1977 portant nomination du directeur de la direction de la législation agro-foncière.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Sur proposition du ministre de l'équipement rural,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Dogbe-Tomi Agbénuna, ingénieur-adjoint des forêts et chasses, précédemment adjoint au directeur du service des forêts et chasses, est nommé directeur de la législation agro-foncière.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 18 février 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ARRETES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Arrêté rapporté**

Arrêté n° 3-PR-INT du 9/2/77. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 97/PR-INT SG-APA-AP du 18 juin 1976 portant suspension de M. Djante Djandjaré, chef de canton de Tami (circonscription administrative de Dapaon).

M. Djante Djandjaré reprend ses fonctions de chef de canton de Tami.

Le présent arrêté a effet pour compter du 18 décembre 1976.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Prime d'alimentation**

Arrêté interministériel n° 11-PR-MDN-MFE du 15/2/77.

— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, le montant de la prime journalière d'alimentation est fixée comme suit :

— Prime fixe .....	30
— Prime d'ordinaire .....	160
— Prime d'entretien .....	10
— Prime acquise à l'ordinaire .....	200
— Fonds de réserve ministériel .....	20
— Prime globale .....	220

**Prime d'entretien**

Arrêté interministériel n° 12-PR-MDN-MFE du 15/2/77. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, la prime journalière de la masse d'entretien et de dépenses diverses est fixée comme suit :

— Prime acquise au corps .....	6,80 francs
— Fonds de réserve ministériel ....	0,70 francs
— Prime globale .....	7,70 francs

**Inscription au tableau d'avancement**

Arrêté n° 2-PR-MDN du 19/1/77. — Les officiers dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 :

**1er Régiment interarmes togolais****Pour le grade de capitaine :**

Les lieutenants :

Gnakade Bémanatèto Agouda  
Edjeou Toi  
Tidjani Assani

Les médecins-lieutenants

Bissang Kézié  
Bruce Koffi Ahlin

Les lieutenants

Nimon Ouadja  
Aziankpor Yaovi.

Arrêté n° 3-PR-MDN du 19/1/77. — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 :

**1<sup>er</sup> REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS****Pour le grade d'adjudant-chef**  
les adjudants

Brikana S. Pakoumg Palapawi  
Kpelly Hunkporti Kossi  
Ayikoué Ata  
Akakpo Akovi  
Felley Koffi Eklou Sévor

**Pour le grade d'adjudant**  
les sergents-chefs :

Gnangnam Lantam  
Passinsi Yélé  
Tche Oukpane  
Mignarbougou Kossa  
Lekade Kama  
Dogbe Efoé  
Folisson Tsoékem Houessou

**Pour le grade de sergent-chef**  
les sergents :

Yamli Kodjo Séményafia  
Adjama Kalimsa  
Behoui Assion  
Aoui Kpatcha  
Missika Gnakoulamba  
Tchamié Kossi Tétouguétima  
Gnamala Bitagré  
Adjana Sohou  
Seidou Ouro-Yowoudou O. Dagmè  
Abli Bignadi  
Djawa Djangré  
Banawo Atigma  
Looky Koffi Tchangaï  
Adom Sama Banabassolé  
Assogba Kwassi  
Segniagbeto Sodoli  
Waklatsi Komlan  
Kpadenou Zikpi Komlan  
Babaka Lentiga

**Pour le grade de sergent**  
les caporaux-chefs :

Yacoubou Aboulambashi n° mle 0430  
Matty Koffi Dodji  
Badekene Kamongou n° mle 1883  
Seidou Saïbou n° mle 0763  
Mamouki Essobéyéou n° mle 1639  
Awoudja A. Kossi n° mle 0238  
Amouzougah Viviti n° mle 0557  
Abessem Essotina Assoléssim n° mle 0602  
Aboudou Nourou N'Dini n° mle 0642  
Magnangah Kolémagah n° mle 12414  
Talaki Yao Tinématoule n° mle 0270  
Simlewa Tchao n° mle 0747  
Sabi Gado n° mle 1034  
Tondjo Yao Messan n° mle 1219  
Nayovi Kokouvi Nékoumélébi n° mle 1203  
Malou Mondoyèm n° mle 1314  
Tagba Madidoma Tchonda n° mle 0521  
Sizing Toyou n° mle 1331  
Ali Dermane n° mle 1562

Aouli Kao n° mle 2190  
Agbemadon Sowoudji n° mle 1108  
Banassim Berma Babaté n° mle 2778  
Laré Sambiani n° mle 0777  
Pekemsi Eziéting n° mle 0038  
Tchakpi Abalo Koudjon n° mle 2086  
Metassi Tchassi n° mle 0538  
Pouly Méyo n° mle 0744  
Signa Soh n° mle 0268  
Agbe Batchassi Alfa n° mle 1573  
Mereza Abalo n° mle 1646  
Gblenko Kodjovi n° mle 0206  
Badalaki Tomdowou n° mle 0874  
Halde Ayi n° mle 0213  
Apedo Kossi n° mle 0232  
Arreis Waléomarè n° mle 1426  
Mama Ouro Agoro Assoumaïla n° 0990  
Aissara Atchiou n° mle 0092  
Dossouvi Messanvi n° mle 0310  
Awoumey Yao Doumassi n° 0823  
Salifou Ouro-Sama Mazar n° 0350  
Naki Amah n° mle 0627  
Agbeanda Tchama n° mle 0649  
Keita Lamine Mambi Kodjo n° 0214  
Badjelibia Ayékinam n° mle 0484  
Boukari N'Gbala Djinédou n° 0683  
Ekpe Yao Amanfo n° mle 0765  
Tchoukoura Aboudoulaye n° mle 0765  
Pakoudi Essomounam n° mle 1020  
Fambare Nado Ouatarà n° mle 0919  
Amadou Soufouyama n° mle 0847  
Piou Lantam n° mle 1027  
M'Bom Saka Sato n° 1008  
Godeme Molémé n° mle 0924  
Payarou Piadama n° mle 0582  
Adam Essowazina n° mle 0855  
Dayou Djidjo Gator n° mle 1859  
Nassougou Tignoa Agbanta n° 1005  
Mihesso Koffi n° mle 0325

**Pour le grade de caporal-chef**

les caporaux :

Akaya Lémou n° mle 1563  
Dokou Melesusu Koffi n° mle 1100  
Kodjovi Assion n° mle 0451  
Kpou Pohanbati n° mle 0499  
Tchassia Madani n° mle 0414  
Palouki Lonozou n° mle 0674  
Lomié Abalobui n° mle 2016  
Abonza Kodjo n° mle 2115  
Heyou Attawédéou n° mle 1290  
Ayité Dovi n° mle 1506  
Inhoro Toua n° mle 1706  
Bidabi Dokta Akawilou n° mle 1853  
Amana Bassambadi Koffi n° mle 1843  
Batchassi Mabaféi n° mle 1597  
Banaboko Passama n° mle 0044  
Koulouke Péssiké n° mle 0062  
Bayor Mourtala n° mle 1589  
Kpare Haratoukou Koffi n° mle 0425  
Houndehou Ata Komi n° mle 0930

Yata Tchoua n° mle 0420  
 Amematsron Mensah n° mle 0836  
 Adande Koffi Oumabouè n° mle 0825  
 Fodassi Kodjovi n° mle 1526  
 Zakari Mama n° mle 1071  
 Aloua Kpatcha n° mle 0664  
 Lamboni Daménanin n° mle 0981  
 Pelei Tchouyou Abalo n° mle 1026  
 Djadjiti Nigbéa n° mle 0424  
 Koyoda Dadja n° mle 1986  
 Akakpo Bossou n° mle 0806  
 Sogbo Koffi Adry n° mle 1157  
 Fiamor Anani Djifa n° mle 1176  
 Koumaj Mabaféi mle Ekpézém n° mle 1196  
 Pékéti Djafalo n° mle 1663  
 Mado Afidégnon n° mle 1546  
 Egoulou Kpézéi n° mle 0692  
 Idrissou Moussa n° mle 1985  
 Tie Komi n° mle 1486  
 Belei Kokou Balakassi n° mle 0885  
 Bassou Boutako n° mle 1266  
 Balawiya Kpélinga n° mle 1179  
 Bando Mawinesso Bahamgbédé n° mle 1599  
 Adégnon Kokou n° mle 0301  
 Ayaba Tchako Aladéo n° mle 0669  
 Toviave Kossi Aholouvi n° mle 0591  
 Komivi Amessouwo n° mle 20387  
 Houndjago Komi Messanvi n° mle 0932  
 Amouzou Koffi N'Taré n° mle 0810  
 Panakinawo Tètou n° mle 0402  
 Kotor K. Tada n° mle 0940  
 Aholou Komi n° mle 0556  
 Ehouloum Sao Bawana n° mle 0493  
 Sokpo Gbèhossou n° mle 0587  
 Dermane Bassirou n° mle 1966  
 Diantom Koubatine Tchalo n° mle 0056  
 Assoum Gnélo n° mle 1944  
 Atikossi Tètè Doh n° mle 1760  
 Agbanama Talo n° mle 0338  
 Djoni Samina n° mle 0689  
 Kouagou Osséta n° mle 0294  
 Ehe Koffi n° mle 0016  
 N'Dadia P. Afeindou n° mle 0515  
 Aboudoulaye Seïdou n° mle 0643  
 Kpelly Djidjoli n° mle 0317  
 Kéita Lamine Seïdou n° mle 0534  
 Tchakpala Toyi Mabakaloua n° mle 1049  
 Baoua Tchapo Binantifam n° mle 0443  
 Ahosse Yao Kodjo Attisso n° mle 0443  
 Nandoma Djatoti n° mle 0530  
 Agbada Ebélaki n° mle 0363  
 Apékou Ayao n° mle 0551  
 Afoleho Kokou Ségbédjé n° mle 1118  
 Walassa Yao n° mle 1058  
 Kokou Komlan n° mle 1789  
 Baninam Minza Téi n° mle 1256  
 Azoumaro Djioua n° mle 0671  
 Djama Ouyi n° mle 0376

**Pour le grade de caporal**  
les soldats de 1re classe :

Agbokou Kokouvi n° mle 1442  
 Somenou Kodjovi n° mle 0223

Assenam Kokou Djouth n° mle 1616  
 Salifou Issa n° mle 0045  
 Fiatty K. Midjayé n° mle 1728  
 Abresse Novinyo n° mle 0613  
 Ouro Yérima Gado n° mle 0284  
 Pehedewe Komlan Badanam n° mle 1017  
 Tcharie Komi Baroubadi n° mle 2285  
 Alognon Agbako n° mle 2229  
 Kolani Laré 86 n° mle 0286  
 Kondoh Tchonda Egoulou n° mle 0938  
 Adamou Abodji n° mle 2457  
 Bayounda Massabina n° mle 1267  
 Mitapi Adjé n° mle 2144  
 Adjassehoun Kokouda n° mle 1759  
 Wotodjo Senawo n° mle 1817  
 Akélé Idrissou Moussoulifou K. n° mle 1292  
 Agboka Kossi Agbéleno n° mle 0610  
 Boko Kokou n° mle 2330  
 Sassou Kloussé Sépénya n° mle 1156  
 Akala Kpangalou Atiodi n° mle 1918  
 Bimizi Abalo n° mle 1593  
 Alema Tchao n° mle 1924  
 Atikpo Komi n° mle 0559  
 Sakiye Mahendo n° mle 0265  
 Kere Atina n° mle 1878  
 Kossi Afidégnon n° mle 1874  
 Dowonou Agossou n° mle 1460  
 Makpodjo Outampi n° mle 1006  
 Adjolou Tcha n° mle 1906  
 Pekemsi Agaram n° mle 2639  
 Kao Tchao n° mle 2532  
 Kagnaya Tila n° mle 2578  
 Tamadjo Secdja n° mle 2745  
 Maebana Koussanta n° mle 2594  
 Atamba Ahorouma n° mle 2697  
 Tchango Alouan n° mle 2681  
 Assim Babisaguéné n° mle 2302  
 Moumouni Bawala Morou n° mle 2600  
 Adjessohoun Koffi Mawéna n° mle 2230  
 Ouro-Gbeleou Issaka n° mle 2625  
 Tangrome Kokou n° mle 2282  
 Boukari Adam n° mle 2327  
 Ametepe Ankou n° mle 2306  
 Bali Kanouna n° mle 2462  
 Nadjombe Koumitcha n° mle 2607  
 Kpante Gnadé Ablissi n° mle 2552  
 Egbelou Pani Kpindjao n° mle 2515  
 Epou Mawulé Komlan n° mle 2346  
 Ninkabou Salifou n° mle 2611  
 Nabiyouliwa Tagba n° mle 2614  
 Metcheta N'Doké n° mle 2604  
 Baka Essozimna n° mle 2476  
 Assoumanou Dermane n° mle 0054  
 Gnalo Kossi Simfédjeou n° mle 1532  
 Nabiema Lochina n° mle 1378  
 Koffi Komlan n° mle 0015  
 Idrissou Moutarou Söhdjalim n° mle 2528  
 Kabate Komlan N'Saou n° mle 2005  
 Zakari Ahoudou n° mle 2103  
 Pounama Toï n° mle 1028  
 Vioto Komi n° mle 1814  
 Sowonou Amavi n° mle 1159

Tchindou N'Gonin Mévéhinoyou n° mle 1043  
 Bawa N'Tchirifou n° mle 0768  
 Waraliwa Attaou n° mle 0419  
 Edoh Yao E. Akua n° mle 1524  
 Douti Yandja n° mle 2719  
 Atawo Essohanam n° mle 1822  
 Setekpo Komlavi n° mle 1805  
 Glagba Yaovi n° mle 1530  
 Adjere Télabé n° mle 2107  
 Sitikare Salé n° mle 2149  
 Tchalla Tchamdja n° mle 2078  
 Kolani Yendoumba n° mle 1369  
 Ataremi Dégbé Komi n° mle 1446  
 Attikpo Koffi n° mle 1441  
 Folly Ekoué n° mle 1777  
 Lamboni Bountièpe n° mle 1710  
 Tchaman Sindjalim n° mle 1677  
 Aguim Bamna n° mle 0599  
 Amouzou N'Koalé n° mle 0805  
 Kontou Abalata n° mle 2131  
 Hodemessi Afangninou n° mle 2205  
 Ajavon Ayikoué Messan n° mle 2296  
 Dadjo Bawila Batawila n° mle 0905  
 Lamboni Konlani n° mle 2731  
 Dakou Kossivi n° mle 2336  
 Lawani Moussa n° mle 2370  
 Kpesse Komi n° mle 2361  
 Anifrani Yao Akpoé n° mle 2318  
 Kperegbené Bambile n° mle 2728  
 Djioussou Kodjovi n° mle 2235  
 Lagnie Tchitchao n° mle 0505  
 Komi Kodjovi n° mle 1537  
 Ametepe Kossi Mawunam n° mle 1823  
 Gbotso Yawo n° mle 1781  
 Salima Kougnagoua n° mle 1332  
 Kpogli Messan n° mle 1535  
 Edou Dansou n° mle 2347  
 Kpomegbe Yawo n° mle 2366  
 Amégnaglo Koffi n° mle 1507  
 Wella Sogoyou n° mle 0418  
 Yibokoo Kokou n° mle 0332  
 Bikili Bakoléa n° mle 0257  
 Bougonou Gbati n° mle 1265  
 Mala Kapokra n° mle 2143  
 Birregah Barandawa n° mle 0891  
 Kama Kanto n° mle 1473  
 Bome N. Djassibé n° mle 1010  
 Tairou Sény Alassani (Toka Touré) n° mle 2152  
 Biyomé Komlan n° mle 1960  
 Ayanou Goudjo n° mle 1762  
 Sala Bawila n° mle 1667  
 Soh Atchigri n° mle 1672  
 Tchassama Kassim n° mle 2082  
 Atoute Kpélou n° mle 0422  
 Laré Bantchanguéma n° mle 1375  
 Laté Mawuna n° mle 0624  
 Madjando Salo Sardji n° mle 0723  
 Tete Kossi n° mle 0465

**A l'emploi de 1<sup>re</sup> classe**

les soldats de 2<sup>e</sup> classe :

Tchimiebe Faikissob n° mle 2750  
 Abaloto Somdou n° mle 2396

Ayenagbo Sossou Kouglénou n° mle 2312  
 Gado Madougou n° mle 1974  
 Akossidah Komnavi n° mle 0826  
 Gneni Djobo Fousséni n° mle 1283  
 Mawouvi Koffi n° mle 2374  
 Ousmane Salam n° mle 2622  
 Akanto Flanti Akassim n° mle 2704  
 Djissi Ahounyoè n° mle 1119  
 Badabo Komi Bètéma n° mle 1950  
 Dogbe Assou n° mle 1135  
 Alouwa Badawou n° mle 2444  
 Soga Ayao n° mle 1158  
 Kolla Assaténa n° mle 1298  
 Douti Larri n° mle 2720  
 Kpelao Kossi n° mle 1293  
 Essotom Houssou n° mle 1186  
 Folly Koudadzé n° mle 2754  
 Lembo Ahité n° mle 1374  
 Assari Zoumaro n° mle 1847  
 Namandji Sindounassé n° mle 2146  
 Bonza Kpélabé n° mle 1700  
 Tecro Diara Ahourna n° mle 1723  
 Tagba Abalo n° mle 1683  
 Bataherim Kokou Wella n° mle 1850  
 Kouassi Lovi n° mle 1143  
 Aboutou Amouzou n° mle 1755  
 Agbomedji Togbé Vjoto n° mle 1743  
 Akakpo Sémékonawo n° mle 1434  
 Kòledji Kossi n° mle 2365  
 Kpemissi Madidona n° mle 3104  
 Nikabou Kondi n° mle 2618  
 Akovi Kodjo n° mle 2299  
 Déotanta Bassemadoundé n° mle 2494  
 Afo Mahamadou n° mle 2417  
 Addi May n° mle 2965  
 Assima Dermane n° mle 2402  
 Akakpoussa Messan Yao n° mle 2227  
 Agrignan Aliou n° mle 2416  
 Passao Tchafalo n° mle 2275  
 Agouda Kpanlo N'Danto n° mle 2453  
 Tchakpi Montowé n° mle 3173  
 Koffi Ebounou n° mle 2531  
 Kayou Kpatcha n° mle 2576  
 Pakpame Akala Atoyodi n° mle 2630  
 Simare Tchelim Kodjo n° mle 2277  
 Awata Komi Bataba n° mle 2404  
 Feteba Baglima n° mle 2478  
 Sotomey Akoété n° mle 2384  
 Makpa Nasso n° mle 2596  
 Ayite Kossi Mawuèna n° mle 2222  
 Simléwa Tchakpi Abioubie n° mle 2649  
 Tchalla Pataka Kodjo Pawi n° mle 2854  
 N'Tchirifou Alassani n° mle 3259  
 Atchota Torou n° mle 2411  
 Yeto Kagolénou n° mle 2390  
 Kolani Togolibi Moba n° mle 2724  
 Kpanake Any n° mle 2556  
 N'Zonou Toï Essolakina n° mle 2615  
 Dao Sama Birèbè n° mle 2490  
 Kablais Koffi N'Tsouglou n° mle 2262  
 Kouhogan Tété Comlanvi n° mle 2254  
 Dotse Yao n° mle 1860

Simlewa Akou n° mle 0743	Méatchi Egbofasso n° mle 1641
Tahade Koudounwaré n° mle 1679	Djidjonima Abalo n° mle 2505
Tekou Kokouvi n° mle 1484	Gnazo Mawinani n° mle 1978
Aboudou Kassim n° mle 2409	Alabla Wakisso n° mle 2711
Late Kodjovi n° mle 2265	Koffi Kpambi n° mle 1306
Guidiyema Tomina n° mle 0928	Bénissan Daté n° mle 2231
Eklou Apéléte n° mle 1466	Atchon Koffi n° 1829
Tchalla Mozo n° mle 2389	Gnofam Tatchey n° mle 1976
Pouweyem Pignadi n° mle 2046	Bidem N'Gbankola n° mle 1263
Abindja Konfoh n° mle 2408	Siworo Técro n° mle 1383
Holete Mensah n° mle 2248	Adjoro Akélé n° mle 1926
Amana Tchao n° mle 1077	Bissali Bignang n° mle 1518
Laomey Dossou n° mle 2264	Peli Babanima n° mle 1206
Attiagbo Kodjo n° mle 2304	Natchipou Kouyolé n° mle 1650
Tambate Baminte n° mle 1388	Moussou Kamagsima n° mle 1309
Gadagbe Yao n° mle 1531	Kpelenga Kokou n° mle 1191
Ayaba Kokou n° mle 1505	Kewoukede Tchamdja n° mle 2007
Awokou Koffi n° mle 1115	Tchomela Kondi n° mle 1684
Katakora Amédéka n° mle 0944	Monon Kontodja n° mle 2142
Tenon Atanim n° mle 2090	Mensah Idiamey n° mle 1199
Kanada Briga n° mle 1987	Gnanza Tchao n° mle 2524
Salifou Boukari n° mle 2064	Boko Yao n° mle 3226
Lagneble Komi n° mle 1797	Mewezinon Kokou n° mle 2502
Barnabo Larézougué n° mle 1698	Filema Wondomma n° mle 2518
Zati Komlanvi n° mle 1508	Tchouko Kondo n° mle 2666
Abassa Yépimso n° mle 1926	Alliassim Morou n° mle 2196
Badombe Issa n° mle 2481	Doulabe Allouandjou n° mle 2718
Sama Komlan n° mle 3169	Hodiba Komi n° mle 3061
Akpamagbo K. Atsoglo n° mle 2809	Kolani Gbarkidia n° mle 2729
Pegbessou Atchi n° mle 3349	Koutoura Koumana n° mle 3070
Tretou Agbodjivé n° mle 2852	Kpadenou Ogoukambi n° mle 2663
Essoufa Kondi n° mle 2512	Namoro K. Arouna n° mle 3364
Egbelou Kerezoué n° mle 2581	Atoro Alouandjou n° mle 2701
Akpai Magamana n° mle 2421	Atikpani Agnassrè n° mle 3223
Tada Bakobadi n° mle 2679	Adjegan Amouzou n° mle 2805
Konzi B. Tchaa n° mle 2547	Tetouyaba Koffi n° mle 2388
Tchalim Komi n° mle 2385	Akounane Soutène n° mle 2706
Aleon Kpéssou n° mle 2413	Boateng Kossi n° mle 2332
Limazie Abalo n° mle 2583	Moussa M. Sani n° mle 2598
Tchédré Dermane n° mle 2663	Limazie Mandjalé n° mle 2017
Olesse Komlan n° mle 2378	Sefiaménou L. Abalo n° mle 2276
Awizoba Kidjanda n° mle 2448	Talaki Toko n° mle 2669
Digberekou Zakari n° mle 2500	Kombate Issa n° mle 2730
Ekpe Komi n° mle 2820	Tchakor Lawéto n° mle 1459
Gnama Rotimba n° mle 3337	Agomon Kokou n° mle 2220
Gnogno Kokou n° mle 2353	Hounsinou Hokaméto n° mle 1783
Adindi Samari Bouraïma n° mle 2406	Looky Kéyobè n° mle 2580
Arateme Naparé n° mle 2424	Atchou Koffi n° mle 1494
Alona Toyi n° mle 2395	Lakoussan Tèko n° mle 2266
Etassoli Akpoéli n° mle 2510	Baneto Wolessourèm n° mle 1857
Assogbavi Kokou n° mle 1845	Aziabou Komlan n° mle 2215
Kalsongui Noudja n° mle 2133	Adewa Bodomna n° mle 1583
Tchakpidé Assiron n° mle 1681	Dandao Wéré n° mle 1604
Poutchidi Pizikilé n° mle 1660	Tchalim Tcha n° mle 1336
Yao Mensah n° mle 1490	Tchanate Yao n° mle 0787
Badjonga Lakougnon n° mle 1516	Kataore Tomasso n° mle 1085
Yomia Kontondja n° mle 1067	Awissoba Pitchidi n° mle 1915
Hilim Kantanga n° mle 2527	Kolla Pilari n° mle 2010
Mensah D. Akouété n° mle 1801	Faya Abalo n° mle 1611
Kouloumte Badoudé n° mle 1990	Anakpa K. Essotoumiè n° mle 2958
Diaka Kokou n° mle 2340	Agayi Ogouyidé n° mle 2294
Ouro Koumoni n° mle 2040	Djoni Bakoulakpam n° mle 2502
Akara Akpaïra n° mle 2947	Tomlaba K. Abolassa n° mle 2678

Nandjirma Tagman n° mle 2606  
 Ayilga N. Lantchan n° mle 2707  
 Kabonou Komlan n° mle 2360  
 Alayi Tchaou n° mle 2446  
 Agolo Kandji n° mle 2410  
 Touglo Agbétoméfia n° mle 2286  
 Kamouki Pakoussoum n° mle 2559  
 Biweka Wipou n° mle 2468  
 Mama Soualiou n° mle 2746  
 Tchimbiadja Mintré n° mle 2751  
 Yaya Séidou Badonakoudou n° mle 2692  
 Abony Koffi n° mle 1436  
 Gnassingbé Dassimai n° mle 1528  
 Mabuyema Kodjo n° mle 1200  
 Kodjo Naoui n° mle 1709  
 Korsesso Akayao n° mle 1373  
 Ketekoa Kossi n° mle 2657  
 Mouzou Bohognaki n° mle 2597  
 Pinidi Awadina n° mle 3150  
 Adjanoh Foli n° mle 2313  
 Karang Kossi n° mle 1576  
 Douti Yempapou n° mle 2123  
 Afatchao Aholou n° mle 1758  
 Betira Assima n° mle 1125  
 Atoklo Médouwodji n° mle 0804  
 Sodiya Mondowé n° mle 1668  
 Assogbavi Dossou n° mle 1498  
 Ali Tchaa n° mle 1570  
 Aboudou Yacoubou n° mle 1510  
 Yempapou Bélène n° mle 1727

#### GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

*Pour le grade d'adjudant-chef*  
 les adjudants :

Batcha Nicabou  
 Amouzou Koffi  
 Bahonake Aneyou Kpatcha  
 Kouami Natoma  
 Amegninou Hounnouvi

*Pour le grade d'adjudant*  
 les M.D.L.-chefs :

Orena Landou Ayika  
 Esse Béwélessi Abozou  
 Essokassi Abalo Pétémah  
 Baleke Djadjagnon  
 Nathate Kolani Tindam  
 Kpodonou Komlanvi

*Pour le grade de M.D.L.-chef*  
 les gendarmes :

Atakou. Pitaloun Ani  
 Ekue Messan  
 Abamy Akakpo Yaovi  
 Amona Wella  
 Fofana Yao Zakari  
 Douiome Wolédji  
 Sassou Afantowou  
 Tadjoa Sioudawa  
 Blawo Kaféchina  
 Komlanvi Agbéssignalé  
 Gnakouafre Kossi  
 Kokou Adaya Amenouglo

*Pour le grade de gendarme*  
 les gendarmes-adjoints de 1<sup>re</sup> classe :

Kpakpao Tchamassé n° mle 363  
 Adam Saïbou T. Agoroh n° 171  
 Adoli Yao n° mle 408  
 Sedetome Kossi n° mle 434  
 Outah Kouma Kossi n° mle 444  
 Alidou Madjatoum n° mle 597  
 Gnanza Eghélou n° mle 561  
 Ekahoho Kossi n° mle 608  
 Djoua Talioufaï n° mle 606  
 Kpimissi Simdjounhou Akassibou n° mle 614  
 Moumouni Agboké n° mle 569  
 Gle Kossi n° mle 560  
 Douti Souhkoulou n° mle 466  
 Kokokou Abraham n° mle 332  
 Ametepe Akakpo n° mle 402

*Pour le grade de gendarme-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
 les gendarmes-adjoints  
 de 2<sup>e</sup> classe

Tebie Koudjou n° mle 698  
 Aboudou Daworh Samanou n° mle 651  
 Panakinao Kouami n° mle 620  
 Lamboni Pakindam n° mle 615  
 Solitoki Tonabalo n° mle 623  
 Aladji Bassi Toï n° mle 699  
 Ewomlo Ayao n° mle 672  
 Boukpepsi Péléï n° mle 667  
 Tchamboko Nao n° mle 625  
 Mama Aboulaye n° mle 685  
 Akpao Atelo n° mle 711  
 Dovi Segbehian Mawegnifia n° mle 741  
 Daboni Kokou n° mle 734  
 Houndo Séféno n° mle 748  
 Agboka Kossi n° mle 705  
 Ali Mandikissinoyou n° mle 714  
 Alouya Awokibéré 716  
 Malifoh Tikombalou n° mle 771  
 Lawson Balagbo n° mle 769  
 Tchango Asseham n° mle 787  
 Belei Aklesso n° mle 725  
 Komedza Kouami n° mle 759  
 Komlan Koukoumbé n° mle 761  
 Dogbé Eklo n° mle 738  
 Dondja Assoumanou n° mle 740  
 Kalaou Daou n° mle 750  
 Hadabia Kakouma n° mle 747  
 Sei Kobéyé n° mle 781

#### ESCADRILLE NATIONALE TOGOLAISE

*Pour le grade d'adjudant*  
 le sergent-chef :

Amouzou Kodjo

*Pour le grade de sergent-chef*  
 les sergents :

Ketoh Kouassi  
 Edjare Toyi

*Pour le grade de caporal-chef  
les caporaux :*

Adjinakou Adam n° mle 1239  
Amah Toyi n° mle 1110

*Pour le grade de caporal  
le soldat de 1<sup>re</sup> classe :*

Anaming Abalo n° mle 0085

*A l'emploi de 1<sup>re</sup> classe  
les soldats de 2<sup>e</sup> classe :*

Teou Maman n° mle 2660  
Ouro Bagana n° mle 2664  
Foly Dovi n° mle 2245  
Doutsanni Mensah n° mle 2338  
Tchaa Kouyaféi n° mle 2771

### MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES

#### ARMEES TOGOLAISES

*Pour le grade d'adjudant-chef musicien  
l'adjudant musicien*

Kassang Massoulma

*Pour le grade d'adjudant musicien  
les sergents-chefs musiciens*

Koka Tikèna  
Salakor Kouakouvi Akiwola

*Pour le grade de sergent musicien  
les sergents musiciens*

Dedo Kokou Dzidjonou  
Bally Sakpa  
Agossa Kodjo Vomawu  
Fagnibo Kokou Hanvi

*Pour le grade de sergent musicien  
les caporaux-chefs musiciens :*

Zoumarou Kondi Napo n° mle 101/M  
Tchangaye Tétoumanouki n° mle 097/M  
Tsoqbe Atsou Zoblewou n° mle 099/M  
Landawa Kpékouma n° mle 093/M  
Mouzou N'Doto Padanada n° mle 069/M

*Pour le grade de caporal-chef  
les caporaux musiciens :*

Tene Kotena n° mle 098/M  
Tsedevia Yao Dela n° mle 055/M  
Neglo Komlan Agbémenya n° mle 071/M  
Dare Koffi n° mle 081/M  
Kudji Kodjo Biova n° mle 065/M  
Palanga Essobiou n° mle 096/M  
Ako Handawo n° mle 076/M

*Pour le grade de caporal musicien  
les soldats de 1<sup>re</sup> classe musicien :*

Laboe Komlan n° mle 120/M  
Boane Seïdou n° mle 112/M  
Aouli Tchakindabalo 109/M

Akoda Koffitsè n° mle 106/M  
Katche Komlan n° mle 117/M  
Idrissou Atcha Baba n° mle 116/M  
Ahebla Ata Ohiné n° mle 102/M  
Egbare Blao n° mle 113/M  
Kedema Tcha Simwabina n° mle 118/M  
Akara Djinadji Koffi n° mle 105/M

*A l'emploi de 1<sup>re</sup> classe musicien  
les soldats de 2<sup>e</sup> classe musiciens :*

Amouzou Kassabada Koffi n° mle 108/M  
Nuwodzro Kangni n° mle 135/M  
Nabédé Kpatcha n° mle 122/M  
Nassirou Kélani n° 123/M  
Atekpe Fatoué n° mle 110/M  
Tchangai Toï Agninoi n° mle 128/M  
Agouzou Fawiè Tchalim n° mle 102/M  
Ahovi Mawulikplimi Komi n° mle 104/M  
Soule Bouraïma n° mle 126/M  
Wembou Egoulou n° mle 129/M  
Abouderman Issa n° mle 133/M  
Sowou Yao Dodji n° mle 137/M  
Passay Tchang n° mle 124/M  
Tchakou Tam n° mle 127/M  
Sabli Komlan n° mle 125/M

### MARINE NATIONALE TOGOLAISE

*Pour le grade Q.M2 ou caporal  
les matelots de 2e cl.*

Kondo Tchouko n° mle 3284  
Aglekpe Mawuli n° mle 3288  
Akuatse Kouassi n° mle 3289  
Badabo Kinao Egbaré n° mle 3293  
Talakaena Batita n° mle 3297  
Adoki Boyodé n° mle 3290  
Dolou Patchali n° mle 3294  
Hodji Yawaovi Soloamé n° mle 3287  
Koza Takouda n° mle 3293.

### Promotions

Arrêté n° 5-PR-MDN du 20-1-77 — Sont inscrits au tableau d'avancement à titre exceptionnel de l'année 1977 et promus aux grades ci-après dans les forces armées togolaises pour compter du 1er janvier 1977, les militaires du 1er régiment interarmes togolais désignés ci-dessous :

*Au grade d'adjudant-chef*

l'adjudant Fondoumi Fongbédji échelon I — indice 1050

*Au grade d'adjudant*

le sergent-chef Adom Zato échelon I — indice 900.

Arrêté n° 7-PR-MDN du 20-1-77 — Est inscrit au tableau d'avancement à titre exceptionnel de l'année 1977 et promu au grade de sous-lieutenant échelon 2 — indice 1400 pour compter du 1er janvier 1977 dans les forces armées togolaises, l'adjudant-chef Akpo Gnandi du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais.

Arrêté n° 9-PR-MDN du 2-2-77 — Le caporal-chef Hodiba Balougou n° mle 75-02-3281 des forces armées togolaises — escadrille nationale à Lomé, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 et nommé au grade de sergent P. D. L. pour compter du 1er octobre 1976.

Arrêté n° 4-PR-MDN du 19-1-77 — Pour compter du 1er janvier 1977, les officiers dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après :

*Au grade de capitaine*

le lieutenant Gnakade Bémanatèto Agouda échelon 3  
le lieutenant Edjeou Toï échelon 3.

Arrêté n° 6-PR-MDN du 20-1-77 — Sont promus au grade de lieutenant échelon 3 — indice 1650 dans les forces armées togolaises, pour compter du 1er janvier 1977, les sous-lieutenants : Badabon Essobiyou Ayaba et Gado Koukou du 1er régiment interarmes togolais.

Arrêté n° 8-PR-MDN du 20-1-77 — A compter du 1er janvier 1977, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après :

**1er REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS**

*Au grade d'adjudant-chef*  
les adjudants :

Brikana S. Pakoumg Palapawi, éch. 2 ind. 1100  
Kpelly Hunkportti Kossi, éch. 3 ind. 1.200

*Au grade d'adjudant*  
les sergents-chefs :

Gnangnam Lantam, éch. 2 ind. 950  
Passinsi Yélé, éch. 3 ind. 1050

*Au grade de sergent-chef*  
les sergents :

Yawli Kodjo Sémenyafia, éch. 2 ind. 750  
Adjana Kalimsa, éch. 2 ind. 750  
Behoui Assion, éch. 2 ind. 750  
Aoui Kpatcha, éch. 2 ind. 750  
Missika Gnakoulamba, éch. 4 ind. 850  
Tchamie Kossi Tétouguétima, éch. 2 ind. 750

*Au grade de sergent*  
les caporaux :

Yacoubou Aboulambashi, n° mle 0430 éch. 4 ind. 600  
Matty Koffi Dodji, n° mle 1883 éch. 2 ind. 500  
Badekene Kamongou, n° mle 1702 éch. 2 ind. 500  
Seidou Saïbou, n° mle 0763 éch. 3 ind. 550  
Mamouki Essobéyéou, n° mle 1639 éch. 2 ind. 500  
Awoudja A. Kossi, n° mle 0238 éch. 4 ind. 600  
Amouzougan Viviti, n° mle 0557 éch. 3 ind. 550  
Abessem Essotina Assoléssim n° mle 0602 éch. 3 ind. 550  
Aboudou Nourou N'Dini Bako, n° mle 0642 éch. 3 ind. 550  
Magnangah Kolémagah, n° mle 12414 éch. 5 ind. 650  
Talaki Yao Tinématoule, n° mle 0270 éch. 4 ind. 600  
Simlewa Tchao, n° mle 0747 éch. 3 ind. 550

Sabi Gado, n° mle 1034 éch. 3 ind. 550  
Tondjo Yao Messan, n° mle 1219 éch. 3 ind. 550  
Nayovi Kokouvi Nékoumélébi, n° mle 1203 éch. 3 ind. 550  
Malou Mondoyèm, n° mle 1314 éch. 2 ind. 500  
Tagba Madidoma Tchonda, n° mle 0521 éch. 4 ind. 600  
Sizing Toyou, n° mle 1331 éch. 3 ind. 550  
Ali Dermane, n° mle 1562 éch. 2 ind. 500  
Aouli Kao, n° mle 2190 éch. 2 ind. 500  
Agbemadon Sowoudji, n° mle 1108 éch. 3 ind. 550  
Banassim Berma Babaté, n° mle 2778 éch. 3 ind. 550  
Lare Sambiani, n° mle 0777 éch. 3 ind. 550  
Pekemsi Eziéting, n° mle 0038 éch. 4 ind. 600  
Tchakpi Abalo Koudjon, n° mle 2086 éch. 2 ind. 500  
Métassi Tchassi, n° mle 0538 éch. 3 ind. 550  
Pouly Méyo, n° mle 0744 éch. 3 ind. 550  
Signa Soh, n° mle 0268 éch. 4 ind. 600  
Agbe Batchassi Alfa, n° mle 1573 éch. 2 ind. 500  
Mereza Abalo, n° mle 1646 éch. 2 ind. 500

*Au grade de caporal-chef*  
les caporaux :

Akaya Lémou, n° mle 1563 éch. 2 ind. 455  
Dokou Melesusu Koffi, n° mle 1100 éch. 3 ind. 495  
Kodjovi Assion, n° mle 0451 éch. 4 ind. 535  
Kpou Pohoanbati, n° mle 0499 éch. 4 ind. 535  
Tchatia Madani, n° mle 0414 éch. 4 ind. 535  
Palouki Lonzoou, n° mle 0674 éch. 3 ind. 495  
Lomie Abaloboua, n° mle 2019 éch. 2 ind. 455  
Abonza Kodjo, n° mle 2115 éch. 2 ind. 455  
Heyou Atawédéou, n° mle 1290 éch. 3 ind. 495  
Ayité Dovi, n° mle 1506 éch. 2 ind. 455  
Inhoro Toua, n° mle 1706 éch. 2 ind. 455  
Bidabi Akawilou, n° mle 1853 éch. 2 ind. 455  
Amana Bassanbadi, n° mle 1843 éch. 2 ind. 455  
Batchassi Mabaféi, n° mle 1597 éch. 2 ind. 455  
Banaboko Passama, n° mle 0044 éch. 5 ind. 575  
Koulouke Messiké, éch. 4 ind. 535  
Bayou bourtala, n° mle 1589 éch. 2 ind. 455  
Kpare Koffi, n° mle 0425 éch. 4 ind. 535  
Houdéou Ata, n° mle 0930 éch. 2 ind. 455  
Yata Tchoua, n° mle 0420 éch. 4 ind. 535  
Amematsron Mensah, n° mle 0836 éch. 2 ind. 455  
Adande Koffi, n° mle 0825 éch. 2 ind. 455  
Fadassi Kodjovi, n° mle 1526 éch. 2 ind. 455

*Au grade de caporal*  
les 1<sup>re</sup> classe :

Agbokou Kokouvi, n° mle 1442 éch. 2 ind. 360  
Somenou Kodjovi, n° mle 0223 éch. 4 ind. 420  
Assenam K. Djouth, n° mle 1616 éch. 2 ind. 360  
Salifou Issa, n° mle 0045 éch. 4 ind. 420  
Fiaty K. Midjayé, n° mle 1728 éch. 2 ind. 360  
Abresse Novinyo, n° mle 0613 éch. 3 ind. 395  
Ouro Yérima Gado, n° mle 0284 éch. 4 ind. 420  
Pehedewe Badanam, n° mle 1017 éch. 3 ind. 395  
Tcharie Komi Baroubadi, n° mle 2225 éch. 1 ind. 320  
Alognon Agbako, n° mle 2229 éch. 1 ind. 320  
Kolani Laré 86, n° mle 0286, éch. 4 ind. 420  
Kondoh Tchonda, n° mle 0938 éch. 3 ind. 395  
Adamou Alodji, n° mle 2457 éch. 1 ind. 320  
Bayounda Missalima, n° mle 1267, éch. 2 ind. 360  
Mitapi Adji, n° mle 2144 éch. 2 ind. 360  
Adjassehoun Kokouda, n° mle 1759 éch. 2 ind. 360

Wotodjo Senawo, n° mle 1817 éch. 2 ind. 360  
 Akele Kondi, n° mle 1292 éch. 2 ind. 360  
 Agboka Kossi, n° mle 0610 éch. 3 ind. 395  
 Boko Kokou, n° mle 2330 éch. 1 ind. 320  
 Sassou Kloussé, n° mle 1156 éch. 2 ind. 360  
 Akala Atiodi, n° mle 1918 éch. 2 ind. 360  
 Bimizi Abalo, n° mle 1593 éch. 2 ind. 360  
 Alema Tchao, n° mle 1924 éch. 2 ind. 360  
 Atikpo Komi, n° mle 0559 éch. 4 ind. 420  
 Sakiye Mahendo, n° mle 0265 éch. 4 ind. 420  
 Kere Atina, n° mle 1878 éch. 2 ind. 360  
 Kossi Afidégnon, n° mle 1874 éch. 2 ind. 360  
 Dowonou Agossou, n° mle 1460 éch. 2 ind. 360  
 Makpodjo Outampi, n° mle 1006 éch. 3 ind. 395  
 Adjolou Tcha, n° mle 1906 éch. 2 ind. 360  
 Pekemsi Agaram, n° mle 2639 éch. 1 ind. 320  
 Kao Tcha, n° mle 2532 éch. 1 ind. 320  
 Kagnaya Tila, n° mle 2578 éch. 1 ind. 320  
 Tamadjo Secdja, n° mle 2745 éch. 1 ind. 320  
 Maebena Koussanta, n° mle 2594 éch. 1 ind. 320  
 Atamba Ahorouma, n° mle 2697 éch. 1 ind. 320  
 Tchango Alouan, n° mle 2681 éch. 1 ind. 320  
 Assim Babisaguéné, n° mle 2302 éch. 1 ind. 320  
 Moumouni Morou, n° mle 2600 éch. 1 ind. 320  
 Adjessohoun Mawéna, n° mle 2230 éch. 1 ind. 320  
 Ourogbeleou Issaka, n° mle 2625 éch. 1 ind. 320  
 Tangrome Kokou, n° mle 2282 éch. 1 ind. 320  
 Boukari Adam, n° mle 2327 éch. 1 ind. 320  
 Ametepe Ankou, n° mle 2306 éch. 1 ind. 320  
 Bali Kanouna, n° mle 2462 éch. 1 ind. 320  
 Nadjombe Koumileha, n° mle 2607 éch. 1 ind. 320  
 Kpante Ablissi, n° mle 2552 éch. 1 ind. 320  
 Egbelou Kpindjao, n° mle 2515 éch. 1 ind. 320  
 Epou Komlan, n° mle 2346 éch. 1 ind. 320  
 Nikabou Salifou, n° mle 2611 éch. 1 ind. 320  
 Nabyouliwa Tagba, n° mle 2614 éch. 1 ind. 320  
 Metcheta N'Doké, n° mle 2604 éch. 1 ind. 320  
 Baka Essozimna, n° mle 2476 éch. 1 ind. 320  
 Assoumanou Dermane, n° mle 0054 éch. 5 ind. 450  
 Ganalo Kossi Simfédjéou, n° mle 1532 éch. 2 ind. 360  
 Nabiema Lochina, n° mle 1378 éch. 2 ind. 360  
 Koffi Komlan, n° mle 0015 éch. 5 ind. 450  
 Idrissou Moutarou Sondjalim, n° mle 2528 éch. 1 ind. 320

*A l'emploi de 1<sup>re</sup> classe  
les 2<sup>e</sup> classe*

Tchimiède Faikissob n° mle 2750 éch. 1 ind. 310  
 Abaloto Somdou n° mle 2396 éch. 1 ind. 310  
 Ayenagbo Kouglénou n° mle 2312 éch. 2 ind. 350  
 Gado Madougou n° mle 1974 éch. 2 ind. 350  
 Akóssidah Komlan n° mle 0826 éch. 3 ind. 360  
 Gneni Fousséni n° mle 1283 éch. 2 ind. 350  
 Mawuvi Koffi n° mle 3374 éch. 1 ind. 310  
 Ousmane Salam n° mle 2622 éch. 1 ind. 310  
 Akanto Flanti Akassim n° mle 2704 éch. 1 ind. 310  
 Djissi Ahounyoè n° mle 1119 éch. 2 ind. 350  
 Badabo Bètème n° mle 1950 éch. 2 ind. 350  
 Dogbe Assou n° mle 1135 éch. 2 ind. 350  
 Aloua Badawou n° mle 2444 éch. 1 ind. 310  
 Sogan Ayao n° mle 1158 éch. 2 ind. 350  
 Kolla Essaténa n° mle 1298 éch. 2 ind. 350  
 Douti Larré, n° mle 2720 éch. 1 ind. 310  
 Kpelao Kossi n° mle 1293 éch. 2 ind. 350

Essotom Housour n° mle 1186 éch. 2 ind. 350  
 Folly Kudadzé n° mle 2754 éch. 1 ind. 310  
 Lemba Ahité n° mle 1374 éch. 2 ind. 350  
 Assari Zoumaro n° mle 1847 éch. 2 ind. 350  
 Namandji Sindoumassé n° mle 2146 éch. 2 ind. 350  
 Bonza Kpélabé n° mle 1700 éch. 2 ind. 350  
 Tecro Diara Ahourna n° mle 1723 éch. 2 ind. 350  
 Tagba Abalo n° mle 1683 éch. 2 ind. 350  
 Batahérim Wella n° mle 1850 éch. 2 ind. 350  
 Kouassi Lovi n° mle 1143 éch. 2 ind. 350  
 Aboutoui Amouzou n° mle 1755 éch. 2 ind. 350  
 Agbomedji Togbé Vioto n° mle 1743 éch. 2 ind. 350  
 Akakpo Semékonawo n° mle 1434 éch. 2 ind. 350  
 Koledji Kossi n° mle 2365 éch. 1 ind. 310  
 Kpemissi Madidoma n° mle 3102 éch. 1 ind. 310  
 Nikabou Kondi n° mle 2618 éch. 1 ind. 310  
 Akovi Kodjo n° mle 2299 éch. 1 ind. 310  
 Déotanta Bassemadoundé n° mle 2494 éch. 1 ind. 310  
 Afo Mahamadou n° mle 2417 éch. 1 ind. 310  
 Addi May n° mle 2965 éch. 1 ind. 310  
 Assima Dermane n° mle 2401 éch. 1 ind. 310  
 Akakpoussa Messan Yao n° mle 2227 éch. 1 ind. 310  
 Agrignan Aliou n° mle 2416 éch. 1 ind. 310  
 Passao Tchafalo n° mle 2275 éch. 1 ind. 310  
 Agouda Kpanlo N'Datou n° mle 2453 éch. 1 ind. 310  
 Tchakpi Montowé n° mle 3173 éch. 1 ind. 310  
 Koffi Ebounou n° mle 2531 éch. 1 ind. 310  
 Kayou Kpatcha n° mle 2576 éch. 1 ind. 310  
 Pakpamé Akala Atoyodi n° mle 2630 éch. 1 ind. 310  
 Simaré Tchelim Kodjo n° mle 2277 éch. 1 ind. 310  
 Awata Komi Bataba n° mle 2404 éch. 1 ind. 310  
 Feteba Baglima n° mle 2478 éch. 1 ind. 310  
 Sotomey Akoété n° mle 2384 éch. 1 ind. 310  
 Makpa Nasso n° mle 2596 éch. 1 ind. 310  
 Ayité Mawuéna n° mle 2222 éch. 1 ind. 310  
 Simlewa Tchakpi Abioubie n° mle 2649 éch. 1 ind. 310  
 Tchalla Pataka Pawi n° mle 2854 éch. 1 ind. 310  
 N'Tchirifou Alassane n° mle 3259 éch. 1 ind. 310  
 Atchota Torou n° mle 2411 éch. 1 ind. 310  
 Yeto Kagolenou n° mle 2390 éch. 1 ind. 310  
 Kolani Togolibi Moba n° mle 2724 éch. 1 ind. 310  
 Kpanake Any n° mle 2556 éch. 1 ind. 310  
 N'Zonou Toï Essolakina n° mle 2615 éch. 1 ind. 310

**GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE**

*Pour le grade d'adjudant-chef  
les adjudants*

Batcha Nicabou éch. 3 ind. 1200  
 Amouzou Koffi éch. 2 ind. 1100

*Pour le grade d'adjudant  
les M.D.L.-chefs*

Oréna Landou Ayika éch. 3 ind. 1050  
 Esse Béveléssi Abozou éch. 2 ind. 950

*Pour le grade de M.D.L.-chef  
les gendarmes*

Atakoura Pitaloun Ani éch. 1 ind. 700  
 Ekué Messan éch. 1 ind. 700  
 Abamy Akakpo Yaovi éch. 3 ind. 800

*Pour le grade de gendarme*  
les gendarmes adjoints de 1<sup>re</sup> classe

Kpakpao Tcamasse n° mle 363 éch. 5 ind. 650  
Adam Saïbou (T. Agoroh) n° mle 171 éch. 5 ind. 650  
Adoli Yao n° mle 408 éch. 5 ind. 650  
Sedetome Kossi n° mle 434 éch. 5 ind. 650

*Au grade de gendarme-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
les gendarmes-adjoints de 2<sup>e</sup> classe

Tebié Koudjou n° mle 698 éch. 3 ind. 395  
Aboudou Daworh Samanou n° mle 651 éch. 3 ind. 395  
Panakinao Kouami n° mle 620 éch. 3 ind. 395  
Lamboni Pakindam n° mle 615 éch. 3 ind. 395  
Solitoki Tonabalo n° mle 623 éch. 3 ind. 395  
Aladji Bassi Toï n° mle 699 éch. 3 ind. 395  
Ewomlo Ayao n° mle 672 éch. 3 ind. 395  
BoukpeSSI Peléï n° mle 667 éch. 3 ind. 395  
Tchamboko Nao n° mle 625 éch. 3 ind. 395  
Mama Aboulaye n° mle 685 éch. 3 ind. 395

#### ESCADRILLE NATIONALE TOGOLAISE

*Au grade d'adjudant*  
le sergent-chef

Amouzou Kodjo éch. 2 ind. 950

*Au grade de sergent-chef*  
le sergent

Ketoh Kouassi éch. 1 ind. 700

*Au grade de caporal-chef*  
les caporaux

Adjinakou Adam n° mle 1239 éch. 2 ind. 455  
Amah Toyi n° mle 1110 éch. 2 ind. 455

*Au grade de caporal*  
le soldat de 1<sup>re</sup> classe

Anaming Abalo n° mle 0085 éch. 4 ind. 420

*A l'emploi de 1<sup>re</sup> classe*  
les soldats de 2<sup>e</sup> classe

Téou Maman n° mle 2660 éch. 1 ind. 310  
Ouro Bangana n° mle 2624 éch. 1 ind. 310

#### MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES

*Au grade d'adjudant-chef musicien*  
l'adjudant musicien

Kassang Massoulma éch. 3 ind. 1200

*Au grade d'adjudant-musicien*  
le sergent-chef musicien

Koka Tikèna éch. 2 ind. 950

*Au grade de sergent-chef musicien*  
le sergent musicien

Dedo Kokou Dzidjonou éch. 1 ind. 700

*Au grade de sergent musicien*  
les caporaux musiciens

Zoumaro Kondj Napo n° mle 101/M éch. 3 ind. 550  
Tchangaye Tétoumanouki n° mle 097/M éch. 3 ind. 550

*Au grade de caporal-chef musicien*  
le caporal musicien

Tene Koténa n° mle 098/M éch. 2 ind. 495

*Au grade de caporal musicien*  
les 1<sup>re</sup> classe musiciens

Laboe Komlan n° mle 120/M éch. 2 ind. 360  
Boane Séïdou n° mle 112/M éch. 2 ind. 360

*A l'emploi de 1<sup>re</sup> classe musicien*  
les 2<sup>e</sup> classe musiciens

Amouzou Kassabada Koffi n° mle 108/M éch. 2 ind. 350  
Nuwodzro Kangni n° mle 135/M éch. 1 ind. 310  
Nabédé Kpatcha n° mle 122/M éch. 2 ind. 350

#### MARINE NATIONALE TOGOLAISE

*Au grade de quartier maître de 2<sup>e</sup> classe ou caporal*  
les matelots de 2<sup>e</sup> classe

Kondoh Tchouko n° mle 3284 P.D.L.  
Aglekpe Mawuli n° mle 3288 P.D.L.  
Akuatse Kouassi n° mle 3289 P.D.L.  
Badabo Kinoo Egaré n° mle 3293 P.D.L.  
Talakaèna Batita n° mle 3297 P.D.L.  
Adoki Boyodé n° mle 3290 P.D.L.  
Hodji Yawovi Soloamé n° mle 3287 P.D.L.  
Koza Takouda n° mle 3293 P.D.L.  
Dolou Patchali n° mle 3294 P.D.L.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

##### Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 25-INT-SG-DSTCL du 22-2-77 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1977 représentant le deuxième des budgets de l'exercice 1976 pour faire face aux dépenses du mois de février 1977.

Arrêté n° 26-INT-SG-DSTCL du 22-2-77 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango et Dapaon, exercice 1977 représentant le deuxième des budgets de l'exercice 1976 pour faire face aux dépenses du mois de février 1977.

##### Annulation et ouverture de crédits

Arrêté n° 27-INT-SG-DSTCL du 22-2-77 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapaon, exercice 1976 :

*Chapitre II* — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs  
contrôleurs des recettes ..... 150.000

Est approuvée l'ouverture de crédits au chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapaon, exercice 1976 :

*Chapitre X — Dépenses diverses*

Art. 6 — Versement au budget général des retenues  
de taxe progressive ..... 150.000

### Titularisation

Arrêté n° 10-bis-INT-DSN-DAPM du 31-1-77 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 52 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les gardiens de la paix ci-dessous désignés, qui ont accompli la période de stage probatoire, sont titularisés dans leurs emplois et nommés gardiens de la paix 1<sup>er</sup> échelon (indice 350 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976 :

Abidji Komlan	Kimam Kpatcha
Adjronou Yawo	Kombaté Baligbèné
Adjawoute Aoutou	Kombaté Parou
Adjete Séwa	Kouwodo Danklou
Adekambi Komlan	Koubatine Tcham
Afo Yaya	Kpove A. Enyonam
Agbelon Koffi	Kozon Abalo
Ahlinvi Cocouvi Ahlonko	Kada Sédodé Kossivi
Amehame Yaovi	Kagnassim Boukari
Ameke Djossou	Koubirma Yandao
Amessinou Kokouvi	Lemou Kpatcha
Aregba Akparou Oudjéké	Lawson Anani Dovi
Ayamenou Kwami	Lamboni Kolani
Ayenam Kaïkoa	Moussa Tchaa
Awi-Ida Abalo	Mozo Komlan
Aziabile Kodjo Kpessikui	Madjedje Salifou
Agbeïssou Kokou	Maim Xoia
Ayissa Ankou Bédjo	N'Saki Banakpé
Bezekou Koffi	N'Zonou Tchaa Palakiyé
Bahaming H. Agbéléssim	Nagou Lamboni Barché
Blewussi Komi Sowanou	Oumorou Bariou
Bodjona Komlan	Ogouvi I. Komlan
Broohm Kwété	Ouradei Bouessodjo
Bamazé Panaëwazin	Ouro A. Souradji
Darago Watara Mansaya	Padaro Tchao
Doni Kwami Ayéfounin	Perlas Koffi
Dare Bawa	Pinidi Saman
Bah-Traore Langobou	Pataki Kodjo
Evalou Koudjougbeï	Soglonde Boutamèkpo
Géraldo Machhoudé	Semeglo Azonou
Gbikpi Anani	Santy A. Atchaba
Gbati Tagba	Sansane Samon
Gnekoëzan Hégho Anani	Tamakloe Kokou Djonakou
Gnassingbé Kodjo	Tchalim Abalo
Hanvi Kuévi	Tennin Soulé
Iboue Akossi	Touléassi Yawo
Issaka Aléassou	Kadanga Tozim Tchala
Kossolor Essomanam	Tambourou Komlan Ekpessou
Koudan Kokou	Youma Mondane
Kpeglo Yawotsé	Agbègnigan Wlévor Koffi
Koudamalo Saïbou	Ouro-Bagna Tchagandé.

### Révocation

Arrêté n° 24-INT-DSN du 18-2-77 — En application des dispositions prévues au titre V, chapitre premier de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Amah Itouma, gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave en service.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1977.

### Retraite

Arrêté n° 28-INT-CGC du 22-2-77 — Le gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe Blao Mariboou, mle 205 du détachement de Notse et le gardien de circonscription de 2<sup>e</sup> classe Lare Kolani, mle 333 du détachement de Sokodé seront admis à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1977. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de trois mois valable du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mars 1977 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.

Arrêté n° 32-INT-DSN-DAPM du 25-2-77 — Le fonctionnaire de police ci-après désigné est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 1.7.77 :

M. Dossavi Eko, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon.

En application des dispositions prévues par l'article 69 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, le fonctionnaire du corps des gradés et gardien de la paix visé ci-dessus bénéficiera pour la constitution de son droit à une pension d'ancienneté d'une bonification de services égale à 1/5 de la durée de son service sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq (5) années.

Le fonctionnaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté bénéficiera de la gratuité de transport en vue de réintégrer son lieu d'origine.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

### Autorisations de paiement

Décision n° 186-MFE-FMF du 23-2-77 — Est autorisé le paiement de la facture Etren & Cie n° 571 (frais pour les travaux de nettoyage et d'entretien de l'ancien Palais de la présidence abritant le ministère des finances et de l'économie pour les mois d'août à décembre 1976); soit : 525.864 X 5 = 2.629.320 francs.

La dépense totale soit deux millions six cent vingt neuf mille trois cent vingt (2.629.320) francs cfa, est imputable sur le chapitre 39, article 19 du budget général, gestion 1977.

Décision n° 202-MFE-F du 23-2-77 — Est autorisé le paiement au profit de M. Dogo Koudjolou, ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative de la somme de cent treize mille quatre cent quarante cinq (113.445) francs, représentant les frais de séjour supportés par l'intéressé, porteur d'un message au président de la République de la Côte d'Ivoire dans le cadre de la C.E.D.E.A.O.

Le dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 203-MFE-FO du 23-2-77 — Est autorisé le paiement de la somme de soixante millions (60.000.000) de francs, pour les dépenses communes du R. P. T.

Cette somme sera mandatée par quart au nom du trésorier-payeur et virée au compte spécial n° 013-trésor.

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 2, paragraphe 6, du budget général, gestion 1977.

#### Nomination — Affectation

Arrêté n° 59-MFE-SG du 17-2-77 — M. Ayeva Zakariyao, inspecteur des douanes de 1re classe 1er échelon, est nommé directeur-adjoint de l'administration des douanes.

Les traitements et indemnités de M. Ayeva sont imputables sur le budget général, chapitre 8, article 10.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 171-MFE-AD du 17-2-77 — M. Adabra Suka, inspecteur des douanes de 2e classe 4e échelon, est nommé chef du bureau des douanes du port, en remplacement de M. Sama Issa.

M. Adeleye Adéléké, inspecteur des douanes de 2e cl. 3e échelon, est nommé chef de la division de la législation, des régimes économiques et des relations internationales, en remplacement de M. Adabra Suka.

M. Amouzouvi Kossivi Gaglo, inspecteur des douanes de 2e classe 2e échelon, est nommé chef de la division du budget, de la comptabilité et de la statistique, en remplacement de M. Ayeva Zakariyao.

M. Patasse Kpanlou, inspecteur stagiaire des douanes de 2e classe 2e échelon, est nommé cumulativement adjoint au chef de la division du contentieux et des enquêtes douanières et chef du bureau des enquêtes.

M. Tayawa Tikpenténa, inspecteur stagiaire des douanes de 2e classe 2e échelon, est nommé cumulativement adjoint au chef du bureau des douanes du port et chef de la section visite, en remplacement de MM. Assala Nossi et Ahebla Yao.

M. Kpando Hlombianou, contrôleur des douanes de 2e classe 3e échelon est nommé adjoint au chef du bureau des douanes de l'aéroport, en remplacement de M. Atchou Comlan.

M. Atchou Comlan, contrôleur des douanes de 2e classe 2e échelon est affecté à la division du budget, de la comptabilité et de la statistique.

M. Afanou Messan, brigadier-chef des douanes 1er échelon est nommé chef du poste des douanes de Yikpa-Dafo en remplacement de M. Kpando Hlombianou.

La présente décision prend effet pour compter du 21 février 1977.

#### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

##### Nomination

Décision n° 8-MCIT-CFT du 21-1-77 — M. Akoubia Nossy (Louis), inspecteur de 2e classe 3e échelon, précédemment adjoint au chef de service, est nommé chef service exploitation des chemins de fer du Togo.

M. Akakpo Kodjo Sipoaka, sous-inspecteur de 2e classe 3e échelon, chef du bureau du contrôle et de la division commerciale des C. F. T., est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au chef service exploitation.

Les intéressés pourront prétendre en leur qualité au bénéfice de la prime de gestion prévue par les textes en vigueur.

La dépense afférente sera imputable au budget annexe des CFT — (chapitre 1 — article 2 — paragraphe 1).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

##### Admissions

Arrêté n° 92-MJFPT du 7-2-77 — M. Mensah Ayaovi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP) comptable mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 97-MJFPT du 7-2-77 — M. Konlani Yendoumban, admis à l'examen du monitorat session 1972, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 106-MJFPT du 7-2-77 — M. Noussoukpoe Kossi Mensa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de contrôleur des télécommunications de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (République du Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 107-MJFPT du 7-2-77 — Mme Grégoire Akole (Rosaline), née da Silveira, sténo-dactylographe permanente 5e catégorie hors échelle, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) sténo-dactylographe et ayant réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration; est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et reste mise à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Mme Grégoire dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 116-MJFPT du 9-2-77 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1975), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e cl. 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1er janvier 1976 :

- Kpodar Kafui Abrakuma (Félicia) née Atsu, monitrice permanente 4e cat. éch. A
- Akakpo Kotoney Fangninou (Christophe), moniteur permanent 4e cat. éch. A
- Koeliwa Passang (Augustin), moniteur permanent 3e cat. échelle D
- Biaku Komi Agbenoxévi (Stéphan), moniteur permanent 4e cat. éch. A
- Ogouma Kossi (Pierre), moniteur permanent 6e cat. éch. B
- Begbessou Danesso N'gbassaou, moniteur permanent 3e cat. éch. C
- Akpabie Ameyo (Victoria) née Adalbert, monitrice permanente 3e cat. éch. A
- Yena Houndé (Joseph), moniteur permanent 3e cat. éch. A
- Ouro Bangana Nara Yélé (Yacoubou Adam), moniteur permanent 3e cat. éch. A
- Adjegan Yawo (André), moniteur permanent 3e cat. éch. A
- Assiamua Afua Evame (Fidélia), monitrice permanente 4e cat. éch. A
- Agouma Kossigan (Georges), moniteur permanent 3e cat. éch. B

Patasse Kossi Essohanam, moniteur permanent 3e cat. éch. B

Pana Ayassi Manaweimé (Marie), monitrice permanente 3e cat. éch. A

Djalodo Domondja, moniteur permanent 3e cat. éch. A

Boukari Kpakpéré, moniteur permanent 3e cat. éch. B

Akakpodjokou Tonou, moniteur permanent 3e cat. éch. A

Tay Afiyo Abalossi (Grâce), monitrice permanente 3e cat. éch. C

Nambo Kpénaré, moniteur permanent 4e cat. éch. A

de Souza Koffi (Albert), moniteur permanent 4e cat. éch. A

Sossou Akouaba (Justine Blanche), monitrice permanente 2e cat. éch. A

Boundjou Bako Nayourou, moniteur permanent 4e cat. éch. B

Aviah Dola Adjoa (Angèle), monitrice permanente 3e cat. éch. B

Lawson Simlen Gatugbé (David Gédéon), moniteur permanent 3e cat. éch. A

Gadedji Komla Noudoda (Gabriel), moniteur permanent 4e cat. éch. A

Sekou Tèr, moniteur permanent 3e cat. éch. A

Kalao Tchelim, moniteur permanent 3e cat. éch. A

Assignon Ablavi M. (Elisabeth), monitrice permanente 3e cat. éch. A.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 117-MJFPT du 9-2-77 — Mme Hunlédé Télé (Alda Lina), née Mensah, sténo-dactylographe permanente 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et ayant réuni 5 ans d'ancienneté dans l'administration est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et reste mise à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 118-MJFPT du 9-2-77 — Mlle Nomenyo Afi Massan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 124-MJFPT du 10-2-77 — M. Denanyoh Komlavi Messan, titulaire du diplôme d'ingénieur de chimie agricole et pédologue de l'institut de microbiologie de l'académie des sciences de l'U.R. S. S. (Moscou), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage,

des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (budget général, chapitre 34, article 10).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Denanyoh pour son diplôme de docteur en biologie (microbiologie du sol).

L'intéressé est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 125-MJFP-T du 11-2-77 — M. Odin Kossi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24 article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 126-MJ-FP-T du 14-2-77 — M. Wampa Kwami, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) anglais, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 127-MJ-FP-T du 14-2-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) anglais, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général):

Degboe K. M. Elesessi	Simpini Yawo Lawoe
Agbanyo Koffi Dogly	Ayite Ayi (Barthélémy)
Dangbuie Kwasi Mensah	Eto Kwasi Agbenyega
Sowavi Kossi Haye	Ahiagba Edoh.
Bese Atsutse Kossi	

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Sowavi Kossi Haye pour ses services antérieurs d'enseignant accomplis au Ghana du 1<sup>er</sup> janvier 1966 au 31 août 1976 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans bonification  
 instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans bonification  
 instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans bonification  
 instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 135-MJ-FP-T du 15-2-77 — M. Kossi Séna Kossi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C-indice 700) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CEEN) section (ENI), est nommé instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 136-MJ-FP-T du 15-2-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du probatoire ou du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 32, article 5, paragraphe 1 du budget général):

Ouro-Agoro Issa	Katakou Komlan (Antoine)
d'Almeida K. D. Azangouno	Ako Emam Yaovi Mawuli
Eklou Kokou	Aboh Komi Tékéréssi
Komi Kokou Eteinda	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 137-MJ-FP-T du 15-2-77 — M. Amoussou Tonato, titulaire du diplôme de l'école de statistique d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural (budget général, chapitre 20, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 138-MJ-FP-T du 15-2-77 — M. Tomegah Mitronounya Holonou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 139-MJ-FP-T du 15-2-77 — Mlle. Afantchao Adjoa Biova, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 140-MJ-FP-T du 15-2-77 — M. Lawson Lattey Lolonyo, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) anglais, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 4 mois 17 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis au Ghana du 1er janvier 1973 au 27 juillet 1976 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

instituteur de 2e classe 1er échelon + 2 ans 4 mois 17 jours bonification  
instituteur de 2e classe 2e échelon + 4 mois 17 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 141-MJ-FP-T du 15-2-77 — M. Douli Djakper (Denis), admis à l'examen du monitorat session de 1970, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs de moniteur-adjoint accomplis dans l'enseignement catholique du 15 octobre 1955 au 18 août 1976 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification  
moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification  
moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification  
moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 142-MJ-FP-T du 15-2-77 — M. Kouaovi Kokodoko, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 143-MJ-FP-T du 15-2-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 690-MJFPT du 29 juin 1976 portant nomination.

M. Adjimah Yaovi Kamalé, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité

d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 144-MJ-FP-T du 15-2-77 — Mme Zinsou Adénikè Afiavi, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale (certificat série B) de l'institut de recherches sociales et du service social de Montrouge (France) est, en attendant la parution du statut particulier du corps des fonctionnaires des affaires sociales, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 145-MJ-FP-T du 15-2-77 — M. Ayeboua Assion, titulaire du brevet d'études professionnelles (spécialité comptable mécanographie), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 146-MJ-FP-T du 15-2-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 44-MFP du 28 janvier 1975 portant nomination de M. Fini.

M. Fini Mawulé Koffi (Louis), technicien de lumière permanent 6e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle et du certificat de probation de l'enseignement du second degré (série F2), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise adjoint 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (compte de dépôt n° 143 — Maison du Rassemblement du Peuple Togolais).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 août 1973 et au point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 147-MJ-FP-T du 15-2-77 — M. Foli Anani Agbégnigan (Bertin), instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750), titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN) section ENS, est nommé professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 155-MJ-FP-T du 15-2-77 — M. Palanga Djobo Essobiou, moniteur permanent 2e catégorie échelle D, admis au concours de monitorat (session de 1975), est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1er janvier 1976 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

M. Palanga dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 156-MJ-FP-T du 15-2-77 — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du teacher's certificate "A" (C.A.P. anglais), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Ahli Komi Amenyo	Amewunu Kokou
Fandoumi A. Amouzou	Gbogbo Koffi
Kpakote Adzimani	Abotsi Koffi
Amavi Eklou	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés,

Arrêté n° 158-MJ-FP-T du 16-2-77 — M. Bounkoundja Gnon Labodja, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 168-MJFPT du 17-2-77 — M. Ati Atcha Essowavana Sébabé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 169-MJFPT du 17-2-77 — M. Akakpo Folly Glidjito, titulaire de la licence en droit public et du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris (I.I.A.P.), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'ad-

ministrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 177-MJFPT du 21-2-77 — Mme Iyoh Enyonom Sede, née Atchou, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 15 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans, 4 mois 15jrs. est accordée à Mme Iyoh Enyonom Sede pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement de la République Populaire du Bénin (ex Dahomey) du 1er janvier 1969 au 24 janvier 1974 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon + 3 ans 4m 15j bonification

institutrice-adjointe de 3e classe 2e échelon + 1a 4m 15j bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 178-MJFPT du 21-2-77 — En attendant la parution du statut particulier des agents de promotion sociale, les candidats et candidates ci-après désignés, diplômés du centre national de formation sociale sont admis ainsi qu'il suit dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs (catégorie C) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général) :

**Adjoint adt. de 2e classe 2e échelon stagiaire (cat. C-indice 600)**

Dogo Pioté, titulaire du B. E. P. C.  
**Adjoints adts. de 2e classe 1er échelon stagiaires (cat. C-indice 550)**

Assoti Mèba Bilakiani	Kouami Tabôeno Kossiwà
Kpasseme N'Tayi Roumo	Adom Koffi Essoklima.
Atitsogbe Ablavi	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés

Arrêté n° 179-MJFPT du 21-2-77 — M. Paley Koffi, titulaire du brevet de technicien supérieur (A.T.E. bâtiment) de l'académie de Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de l'enseignement technique de 3e classe 1er

échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Intégrations

Arrêté n° 94/MJFPT du 7-2-77. — Les moniteurs ci-après désignés, admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session de 1975, sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C-) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A. C.
Schneider L. Tsotso (Charlotte)	monitrice de classe except. (ind. 670)	inst. adjte de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	2 ans
Zotchi Ayélé (Delphine)	monitrice de classe except. (ind. 670)	inst. adjte de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	2 ans
Avonyon Koffi Kumélina (Théodore)	monit. de 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	1 a 8 m
Koudaya Adokou A. (Antoine)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 430)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Atcheaku Komi (François)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 430)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Hegnon Koffi Adonsou (François)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 430)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Adjotchin Kayi (Thérèse)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 430)	inst. adjte de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Amelo Kwaku (Gabriel)	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 270)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Kondo Egoulou Palakénam (Michel)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 430)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Yaotse Komi F. (Prosper)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 430)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Atta Yawovi Sefeko	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 430)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Atana Adjussi Pawoubadi	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 430)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Creppy Zizie Essénam (Désirée)	monitrice de classe except. (ind. 670)	inst. adjte de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	1 an
Edorh Anañou (Théodore)	monit. de 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	3 mois
Amavi-Tchécouvi Kokoé Dometo (Julienne)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 510)	inst. adjte de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Ouro-Adovi Akpéni (Mémounatou)	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 390)	inst. adjte de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Kloutse Dovi (Simon)	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 350)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Abotsi Komi Nobo Hini (Jean)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 470)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Woamede Anoumou (Théophile)	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 390)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Edah Komla Sénou (Christian)	monit. de classe except. (ind. 670)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	4 ans
Moévi Ekwa (Cécile) née Dadzie	monitrice de classe except. (ind. 670)	inst. adjte de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	4 ans
Fadikpe Lyatoundé (Mariam)	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 270)	inst. adjte de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Assasse Kouadjo (Edwin)	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 270)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Binga Kodjo (Ferdinand)	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 350)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Amari Napo	monit. de classe except. (ind. 670)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	8 ans
Afandomi Dovi K. (Frédéric)	monit. de classe except. (ind. 670)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	6 ans
Bocco Sossou (Isidore)	monit. de classe except. (ind. 670)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	7 ans
Essohinou Assiki	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 310)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Agodé Kossi Samedji (Samuel)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 470)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
N'Dah Yokpati	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 270)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Atohoun Komla (P. André)	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 390)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	néant
Bodjona Tcha-Toi (Etienne)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 430)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Chango Kafui (Théodora)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 430)	inst. adjte de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Amayi Kpédabélé (Patience)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 430)	inst. adjte de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Assogba Méguénou (Symphorien)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 430)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Gbedema A. Adama (Philippe)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 430)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Ayivor Afiavi-Gloh (Eugénie)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 430)	inst. adjte de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Gbati Oukpané (Edouard)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 430)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Agbodon Ayaba (Marie-Louise), née Dossou	monitrice de classe except. (ind. 670)	inst. adjte de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	2 ans
Semedy K. Yesukuma (Cyprien)	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 510)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Assogba Adjoa (Marie)	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 390)	inst. adjte de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Woedepé Kossi Atsu (Antoine)	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 350)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Gbodui Yawovi (Jacques)	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 350)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Agbaglo Kokouvi (Ferdinand)	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 310)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	néant
Badohoun Ayitsè Akakpo	monit. de classe except. (ind. 670)	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	6 ans

Arrêté n° 95/MJFPT du 7-2-77. — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, admis au concours du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) session de 1975, sont inté-

grés ainsi qu'il suit dans le cadre des instituteurs (Catégorie B) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A. C.
Alokpa Yawo Mawusi (Joseph) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1 an
Houessou Ayomoho (Simon) .....	inst.-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	néant
Kitissou Labité (Martin Michel) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1m 29j
Amewu Tutuaku (Samuel) .....	inst.-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	néant
Agbemelo Agbebavi (Boniface) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 800)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 850)	néant
Ajavon Amavi Amah (Angelo) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 800)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 850)	néant
Kloutse Abate Kouégan (Paulin) ....	inst.-adjt de 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 900)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 950)	néant
Kabou Kokou (Christian) .....	inst.-adjt de 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 900)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 950)	néant
Père Tchessi (Robert) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1a 8m 13j
Amah Abayi Maguwékim (Bernard) ..	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1 an
Duyiboé Kokou Zolowu (Lucas) ....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1 an
Kponton (Edouard) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1 an
Ouro-Gbeleou Bang'Na Idrissou ....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1 an
Agbetiafa Dovi (Véronique), née Da- gbovie .....	inst.-adjte de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1 an
Alohesso Dume A. (Célestin) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	3 mois
Ali Tchadjobo (Pierre) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	3 mois
Gnavo Kodégla (Honoré) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	3 mois
Tossou Koffi (Apollinaire) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	3 mois
Agbodoh Kokou (Erasmus) .....	inst.-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	néant
Abalo Alpha (Dominique) .....	inst.-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	néant
Quadjovie Afiavi S. (Virginie) .....	inst.-adjte de cl. except. (ind. 1050)	institutrice de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 1050)	1a 6m
Doutchogna Komlan (Jean Roger) ....	inst.-adjt de 1 <sup>er</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 950)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 950)	10m 10j
Kamassa Kossi (Joseph) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 800)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 850)	néant
Djaka (Robert) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 800)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 850)	néant
Ajavon Ayi Abuluwaku (Pascal Geor- ges) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	7m 10j
Vieira Atoukou Kossi (Fortunah) ....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1a 3m
Accoh Adjé (Stéphan) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 800)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 850)	néant
Ewedje Pawi (Julien) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1a 3m
Locoh Koffimessan (Antoine) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 850)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 850)	néant
Tadjo Kodjo Mazimbaya (Aubert) ..	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1a 3m
Ibidar Edem (Edouard) .....	inst.-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 650)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	néant
Fiawumo Komla (Georges) .....	inst.-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	néant
Edjidomele K. (Daniel) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1 an
Alover K. Séwoda (Vincent) .....	inst.-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	néant
Ahyee-Benoni Comla (Désiré) .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1a 3m
Alasse Kodjo .....	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 800)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 850)	néant
Badohoun Kodjo (René) .....	inst.-adjt de 1 <sup>er</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 950)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 950)	6 mois
Diabo Kwami Tinyinolulu (Tobias) ..	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 850)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 850)	6 mois
Lawson Adjri Messanvi (Joseph Dieu- donné) .....	inst.-adjt de 1 <sup>er</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 1000)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 1050)	néant
Djibom Kinhossou (Emmanuel) .....	inst.-adjt de 1 <sup>er</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 1000)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 1050)	néant
Baragou Bakoulakpama (Joachim) ....	inst.-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	néant
Fiawoo Kodjovi (Gladstone) .....	inst.-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	néant
Toffah Sanvi (Cyprien) .....	inst.-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 700)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	néant
Zidah Koffito M. Louzolo (Joseph) ..	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1a 3m
Tchakpedeou Kondohou Biladègnème ..	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	3 mois

Arrêté n° 96-MJFPT du 7-2-77 — M. Tetteh Kodjo (Nicodème), instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL II) série anglais, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de CEG de 3e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 30 novembre 1976 A. C. 1a 5m 23 jours.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 108-MJFPT du 7-2-77 — M. Azombakin Akouété, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 109-MJFPT du 7-2-77 — M. Corlley Woenedela Chiavi, professeur de C. E. G de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement (section anglais) et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'école des lettres de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 114-MJFPT du 9-2-77 — Les infirmières d'Etat de 2e classe 1er échelon ci-après désignées, diplômées de l'école paramédicale, sont intégrées dans la hiérarchie supérieure au grade d'agents techniques de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) :

- Mme Dougah Hédaba (Catherine) née Kalaou
- Mme Madjoulba Miga (Madeleine) née Bako.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 juillet 1975.

Arrêté n° 115-MJFPT du 9-2-77 — M. Adouna Natchaba (Martin), maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 4e échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires de l'enseignement qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle en République fédérale d'Allemagne, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 15 mai 1976 (AC 7 mois 25 jours) et conserve son affectation actuelle (chapitre 32, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 167-MJFPT du 17-2-77 — M. Eklou Akpaka, professeur des CEG de 3e classe 2e échelon (indice 1200) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement et du certificat C2 de maîtrise d'allemand de l'université de la Sarre (République fédérale d'Allemagne), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) pour compter du 5 août 1976 (AC néant) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 174-MJFPT du 21-2-77 — Mme. Womas Adjoa Akpédjé (Hélène), attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (indice 1400) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence ès sciences de l'éducation de l'université du Bénin, est rayée de son cadre d'origine et intégrée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) pour compter du 23 septembre 1976 (A. C. 22 jours chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Titularisations

Arrêté n° 103/MJFPT du 7-2-77. — Les instituteurs adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P) session de 1975, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1976 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Batchassi Kakpakatika (Christine)  
 Bawa Kanazogo Alidou  
 Agbewoanou Agbemavi (Antoine)  
 Etse Komla Alove (Thobias)  
 Koué Dédé (Marie Céline Immaculée)  
 Dedo Numanyavo (Simon)  
 Amougnon Kpatcha  
 Nassoug Assandé  
 Adoté Kpakpo (Dominique)  
 Agbeze Vinyo (Albert)  
 Sitti Messan (Bernard)  
 Wilson Adjé Agbakossi (Toussaint)  
 Dovi Kossi Fiodjigbé (Charles)  
 Kinvi-Boh Edoh (Augustin)  
 Kangni Nouboukpo Afantsao (Gabriel)  
 Aholou Kokou (Edouard)  
 Lawson Têtêvi Atcho (Halifax)  
 Seyome Kanlé (Philomène)  
 Alfa Kokou Salifou  
 Dogbevi Kodjo Adjivon (Benjamin)  
 Telou Toï (Joseph)  
 Bouwem Tagba Toyi (Benjamin)  
 Hiheglo Sogodo Dosseh (Jérôme)  
 Amegble Yao (Lucien)  
 Baeta Yawo Modjinou (Pascal)  
 Tengue Komla Djidjonou (Désiré)  
 Apla Komi Chamadji (Edmond)

Soadjede Nyaodo (Simplice)  
 Hounsinou Ziazou (Athanase)  
 Amaou A. Essodna (Nestor)  
 Dos-Reis Adukè (Hélène)  
 Awesso Alotou  
 Nassou Kossi (Prosper)  
 Djinadja Vignon (Joseph Marie)  
 Taïdi Simamba (Derman Fousséni)  
 Yelou Yémavor (Roger)  
 Akakpo Doh  
 Mitchikpe K. Amévi (Julienne)  
 Mama Wékpéi (Mariama) née Ayéva  
 Gbatti Kossiwa (Brigitte) née Sonhaye  
 Badabo Abalo (Bruno)  
 Amegandjin Anani (Prosper)  
 N'Dei Komlan  
 Kounke Kouami  
 Amah-Tchoutchoui Kankoé (Appolinaire)  
 Gavlo Komi Dovi (Boniface)  
 Laré Nibigou (Jean)  
 Amega Kokou Mélémomé (Robert)  
 Bemeli Kondoh (Antoine)  
 Jondoh Komlavi (Germain)  
 Toï Kpanziè  
 Nayo Komla (David)  
 Boko Kokou Enagbo (Simon)  
 Ekie Messa (Christian)  
 A'ouka Méré Amédjilé (Thomas)  
 Katcho Kadanga  
 Muamuadzu Agbéko K. (Charles)  
 da Silveira Kpotivi (Adolphe)  
 Klokou-Sebla Kodjo (Gilbert)  
 Toro Akatiwa Wareřatin (Rock)  
 Tiassou Koudjoafim (René)  
 Assiobo Tipoh K. (Théau)  
 Gnandi Kossi Kpanté  
 Gnameho Koffi (Daniel)  
 Yawo (André)  
 Adoyo Pahome (Denis)  
 Nouboukpo Améwanou Kanyi (Simon)  
 Gbadoé Messan Folli  
 Ekoué-Bla Kounédédji Foli (Emmanuel)  
 N'Payikoi Tchamou.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 (AC. néant):

Arrêté n° 149/MJFPT du 15-2-77. — Les professeurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1975, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (AC. 1 an)*

Kumessi Agbotsè (Félix)	Zinsou (Didier)
Têko (Michel)	Bafeyi (André)
Gbandi Koffi	Taba K. (André)
Djigbani L. (Léonard)	Tuakli A. Hope
Awator (Ernest)	Ahiavedome (Sébastien)
Batana W. (Mathieu)	Akpagnonite (Raymond).
Sikpa M. (Georges)	

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (AC. 3 m 22 jrs)*

Ametépé Eméfa Woméwonya  
 Agbekoh Ankuvi Ekpétsé  
 Afovi Assou Agbényigan  
 Toyisson Bamassi Lalang  
 Ikoh Komla.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (AC. 3 m 21 jrs)*

Togbey Akouété Sénam Tcha Ouyao Pinawélé.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (AC. 3 m 20 jrs)*

Guidi Koffi Etou Salako Kuaku Agbéko.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (AC. 3 m 19 jrs)*

Afanvi Kossivi  
 Wilson Bahun Tété E. Mawuli  
 Azaglo Dovi Nuwozan  
 Batandeo Koutada Kumsaté  
 Sagbo Kodjo  
 Drofenu Komlan Dzidzonu  
 Akakpo Gbénawagnon Mawulé  
 Odah Kossi Dzaghaney.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (AC. 3 m 18 jrs)*

Ifare Kokou.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (AC. 3 m 17 jrs)*

Patougou Nassigou  
 Amegee Mawusè Havivi Ekoua  
 Talounga Ada Akpéga  
 Agblenyo M. Koffi Kuma.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (AC. 3 m 15 jrs)*

Dote Mawéna Tsomo  
 Kouma Koffi Dotsè  
 Afoh Tchaouta Camowè  
 Koudoyor A. Kokou Dodji  
 Dossavi Messan Nouglokpé  
 Landji Dogoba Komi Mawuli  
 Amadou Kodjo  
 Kayi Afiavi Mawulé  
 Kpadja Komlan Dela-Dem  
 Kwadjovie Kpéwoukpé Ahlin Elom  
 Adam Inoussa  
 Sinon Djogou Ayégou  
 Konou Koffi Sèti  
 Tokinlo Amouzouvi Siwanou  
 Klu Komi Névamé  
 Fiawoo Evy Awoyo  
 Agbeti Mambey Awudi  
 Dogbe Sassou  
 Folikoué Folly Nuwozan  
 Singo Yatipou  
 Tagba Agouda  
 Akossou Koffi.

### Changement de corps

Arrêté n° 152-MJ-FP-T du 15-2-77 — M. Boutora Takpa (Etienne), instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.150) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est rayé de son corps d'origine et intégré dans le cadre interministériel du personnel de l'administration générale en qualité de

secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.150) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 (AC 1 an) en application de l'article 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

### Fin de détachement

Arrêté n° 110-MJFPT du 7-2-77 — Il est mis fin au détachement auprès du centre régional de formation pour entretien routier de M. Akitani Bob Dodzi (Innocent), adjoint technique en chef 1<sup>er</sup> échelon, du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Arrêté n° 159-MJ-FP-T du 17-2-77 — Il est mis fin au détachement auprès du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire de Mme Attisso, née Lawson Kayi (Julienne), assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 janvier 1977.

### Détachement

Arrêté n° 164-MJFPT du 1-2-77 — M. Tahoulan Kodjo (Antoine), inspecteur principal 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des contributions directes, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société nationale d'investissement et fonds annexes à Lomé.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Tahoulan, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la société nationale d'investissement.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

### Radiations

Arrêté n° 153-MJ-FP-T du 15-2-77 — M. Assiakoley Mensah Sowa Djanta, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au lycée du deux Février à Lomé, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 13 septembre 1976 pour abandon de poste.

Arrêté n° 154-MJ-FP-T du 15-2-77 — Les fonctionnaires ci-après désignés sont rayés dans les conditions suivantes des effectifs du personnel de l'enseignement pour abandon de poste :

Akakpo Ayaovi, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au lycée de Sokodé (1<sup>er</sup> octobre 1976).

Djeri Napo, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au lycée de Sotouboua (13 septembre 1976).

Guede Komigan (Bernard), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Katambara (2 décembre 1976).

Bator Dankou, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Vo-Adanou (13 septembre 1976).

Dokoe Kossi Hunkpati Sédofia, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Wahala (13 septembre 1976).

Trovon Komi, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Tokoin-Est à Lomé.

### Démissions

Arrêté n° 121-MJFPT du 10-2-77 — Est acceptée pour compter du 4 octobre 1976, la démission de son emploi offerte par Mme Ounaté, née Ayivon Délali (Victorine), institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Tokoin-Ouest à Lomé.

Arrêté n° 160-MJFPT du 17-2-77 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Adekambi Comlavi (Alexandre) les arrêtés n°s 1017-MJFPT et 1186-MJFPT des 22 octobre et 6 décembre 1976, mettant fin au détachement et acceptant la démission de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement auprès de l'hôtel de « La Paix » de M. Adekambi Comlavi (Alexandre), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

### Retraite

Arrêté n° 166-MJFPT du 17-2-77 — M. Kavegé Koffi Nyamavo (Basile), ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction de l'enseignement et de la formation agricoles, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1977, en application des dispositions de l'article 5-3<sup>e</sup> de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II (1<sup>er</sup> alinéa) de la même loi, l'intéressé, qui est né en 1940, entrera en jouissance de sa pension le 1<sup>er</sup> janvier 1996 date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 180-MJFPT du 22-2-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Toovi (Placide), l'arrêté n° 822-MJFPT du 19 août 1976 portant admission à la retraite.

M. Toovi (Placide), brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Arrêté n° 122-MJFPT du 10-2-77 — M. Méatchi Idrissou Wawina Tcha Yao (Antoine), ingénieur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 3 mars 1977 en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 5<sup>e</sup> alinéa de l'ordonnance n° 68-12 du 1<sup>er</sup> avril 1968.

### Rectificatifs

RECTIFICATIF DU 10-2-77 à l'arrêté n° 1199-MJFPT du 10 décembre 1976 portant détachement.

Au lieu de :

M. Aho Yawo Messan (Emile), inspecteur central de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, du corps des fonctionnaires du trésor, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Lire :

M. Aho Yawo Messan (Emile), inspecteur central de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du corps des fonctionnaires du trésor, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 10-2-77 à l'arrêté n° 91-MJFPT du 4 février 1977 portant nomination de M. Ahouagbévi Amousouvi.

Au lieu de :

Une bonification d'ancienneté de trois (3) ans est accordée à M. Ahouagbévi pour sa spécialisation en anesthésie-réanimation, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 62-86 du 19 juin 1962 ; l'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (AC 1 an).

Lire :

Une bonification d'ancienneté de trois (3) ans est accordée à M. Ahouagbévi pour sa spécialisation en anesthésie-réanimation, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 62-86 du 19 juin 1962 ; l'intéressé est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (A.C. 1 an).

Le reste sans changement.

## MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

ARRETE N° 2-MMERH-DMG du 16 février 1977 renouvelant le permis général de recherches minières composé de 43 périmètres carrés de 3 km de côté pour les substances de la 3<sup>e</sup> catégorie accordé par le décret n° 71-37 du 7 mars 1971.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 73 — 74 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 71 — 37 du 7 mars 1971 accordant à la société URANERZGBAU un permis général de recherches minières ;

Vu la demande de renouvellement du 12 janvier 1977 de la société URANERZGBAU,

ARRETE :

Article premier — Sous réserve des droits antérieurement acquis, le permis général de recherches minières composé de 43 périmètres carrés de 3 km de côté pour les substances de la 3<sup>e</sup> catégorie accordé à la société URANERZGBAU par décret n° 71-37 du 17 mars 1971 est renouvelé pour une période de 3 ans .

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 16 février 1977

A. Mivédor

### Nomination

Arrêté n° 1-MMERH du 8-2-77 — M. François de Lannurien est chargé :

a) de coordonner, préparer et former le ou les futurs coordinateurs togolais aux problèmes de la sidérurgie en général ;

b) de veiller et d'assurer la bonne exécution du contrat entre la République togolaise et le consortium BBC pour la construction et la marche de la première unité de l'acier nationale et de mettre en place ses structures ;

c) de démarrer le processus de l'extraction des minerais et leur réduction directe dans les plus brefs délais ; d'étudier et de préparer les futurs extensions ;

d) de poursuivre la recherche du maximum de financement avec les moyens mis à sa disposition ;

e) de créer, avec la participation de l'Etat, la société d'approvisionnement de la sidérurgie ; de la diriger et d'assurer la formation professionnelle sur tout le territoire national.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,  
DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA PROMOTION FEMININE**

**Nomination**

Arrêté interministériel n° 1-MSPASPF-MENRS du 23-2-77 — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 10-MSP du 26 juin 1971 et la décision n° 78-MSP-AS du 27 avril 1974 portant nominations.

Le docteur Kekeh, anciennement chef des services chirurgicaux, devient chef du service de chirurgie générale.

Les docteurs ci-après désignés inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences agrégés, sont nommés comme suit :

Dr Nakpane Nassam, maître de conférence agrégé, chirurgien des hôpitaux, chef du service d'orthopédie traumatologie ;

Dr Bitho Souroufèi, maître de conférence agrégé, chirurgien des hôpitaux, chef du service de l'urologie ;

Dr Kpodzro Komlatsé, maître de conférence agrégé, biologiste des hôpitaux, chef du service d'anatomie pathologique.

A compter de leur date de prise de fonction, les docteurs Nakpane Nassam, Bitho Souroufèi et Kpodzro Komlatsé, percevront outre leurs salaires universitaires de base, les émoluments hospitaliers afférents à leur fonction de chef de service.

La dépense est imputable au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Nominations**

Arrêté n° 3-MENRS du 17-2-77 — M. Noukafou Kuami, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est nommé censeur du lycée de Sokodé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1977.

Décision n° 39-MEN-RS du 21-2-77 — M. Klutsé Komlan, professeur de CEG est nommé directeur du CEG de Kévè.

M. Avokpo Yawo, professeur de CEG est nommé directeur du CEG d'Agbodrafo.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE**

**Autorisations de virement**

Décision n° 21-MP-DIRA-DGPD-SFCEP du 17-2-77 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale des transports routiers (Togo-Routes), à son compte ouvert à la BTCI à Lomé sous le n° 50.066/01, de la somme de trente cinq millions (35.000.000) de francs CFA à titre d'avance remboursable accordée à ladite société.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a.

Décision n° 22-MP-DGPD-SFCEP du 17-2-77 — Est autorisé le paiement en faveur de HUMPHREYS AND GLASGOW Ltd, 22 Carlisle Place London SW1, à son compte ouvert à l'Union togolaise de Banque (UTB) à Lomé sous le n° 60.283, de la somme de soixante huit millions six cent cinquante deux mille neuf cent cinquante sept (68.652.957) CFA en règlement de ses factures n°s 184, 185, 187, 189, 191, 192, 194, 196 émises en application des clauses des contrats susvisés.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement exercice 1976, titre IV, 4, 3, 1, a.

Décision n° 23-MP-DIRA-DGPD-SFCEP du 17-2-77 — Est autorisé le virement au profit de la société togolaise de coton (SOTOCO), à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 016, de la somme de douze millions (12.000.000) de francs CFA destinée au paiement des salaires du personnel d'encadrement.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1975, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf. n° 269-76 du 28-12-76).

Décision n° 24-MP-DIRA-DGRA-DGPD-SFCEP du 17-2-77 — Est autorisé le virement en faveur de l'agent comptable de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à son compte ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé sous le n° 9.270.142 de la somme de dix millions cinq cent mille (10.500.000) francs CFA destinée à couvrir les divers frais de construction d'un bâtiment radio-balise et d'installation d'équipement radio sur l'aérodrome de Sarakawa.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1975, titre II, chapitre 6, article 1, paragraphe 2, rubrique b (cf n° 169/75 du 23 mai 1975).

### Nomination

Arrêté n° 3-MP-DIRA-Cab du 17-2-77 — M. Ligligbène Damsonou Kombaté, attaché d'administration, chef de la division de la gestion financière au service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, est nommé second suppléant à l'ordonnateur secondaire du budget d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

### Nominations

Arrêté n° 3-MDR du 6-2-77 — M. Nadjombe Ounoh (Prosper), ingénieur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur général adjoint de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF).

Les émoluments de M. Nadjombé demeurent imputables au chapitre 20, article 10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1977.

Arrêté n° 4-MDR du 15-2-77 — Cumulativement à ses fonctions, M. Arouna Sema, ingénieur principal 2<sup>e</sup> échelon d'agriculture, est nommé chef de l'unité d'évaluation du projet de développement rural de la région maritime.

Le salaire de l'intéressé demeure imputé au chapitre 20, article 2 du budget général, à l'exclusion des avantages qui lui sont consentis dans le cadre de cette fonction par l'AID.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

### Nominations

Décision n° 55-MAR du 14-2-77 — M. Apati-Bassah Yao Kelemu, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des forêts et chasses, précédemment en service à l'inspection forestière de la région de la Kara à Naboulgou, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de la région maritime pour servir à Aného en qualité de chef de la circonscription forestière de ladite localité.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 34, article 4, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 37-MAR-DGR du 15/2/77 — M. Emoe Komlan, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des eaux et des forêts (catégorie A1 — indice 1.750), en service à la direction du génie rural à Lomé, est nommé chef de la division de programmation des études à la direction du génie rural à Lomé, en remplacement de M. Duno-

yer, assistant technique rentré en France à la fin de son contrat.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 34 — article 6 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

## DIVERS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Centre d'état-civil

Arrêté n° 30-INT-SG-APA-AA du 23-2-77 — Il est créé dans la circonscription administrative de Tchamba, pour compter du 2 janvier 1977 un centre d'état-civil dénommé Alibi II.

Ce centre a son siège à Alibi II et regroupe les villages d'Alibi II, Alibi Peulh, Alibi Cabrais, Alibi I, Agoufalou, Issofagnadé, Satodé et Augnimonbonii.

M. Koss-Kor Issaka est nommé, pour compter du 2 janvier 1977, agent d'état civil du centre d'Alibi II.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1977, chapitre 14, article 5, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Tchamba est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Agent d'état civil

Arrêté n° 31-INT-SG-APA-AA du 23-2-77 — Il est mis fin, pour compter du 22 novembre 1976 aux fonctions de M. Traore Mama, agent d'état-civil du centre de Kour-djoaré ;

Est nommé pour compter du 2 janvier 1977, agent d'état-civil de ce centre, M. Bolenga Malenga, en remplacement de M. Traoré Mama.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Dapaon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Concours

Arrêté n° 18-INT-DS-AAPM du 15-2-77 — Un concours direct pour le recrutement d'élèves-officiers de police adjoints sera ouvert le 8 juin 1977 à Lomé aux candidats de nationalité togolaise, titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale, âgés de 20 ans au moins et de 27 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Le programme comportera :

1°/ *les épreuves écrites d'admissibilité suivantes :*

- a/ — une composition sur un sujet de culture générale (durée trois heures coefficient 4)
- b/ — une composition sur l'histoire des institutions du Togo et de l'Afrique francophone (durée trois heures coefficient 2)
- c/ — une composition sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo ou sur le droit pénal général (durée trois heures coefficient 2).

2°/ *les épreuves orales et physiques d'admission suivantes :*

- a) — une conversation de dix minutes avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier à la fois les qualités de réflexion et les connaissances générales du candidat (coefficient 3)
- b/ — une interrogation portant sur le droit public (coefficient 3)
- c/ — les épreuves physiques.

Les dossiers de candidature qui seront adressés à M, le directeur de la sûreté nationale au plus tard le 8 mars 1977, date de rigueur, comporteront les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 250 francs
- un acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu
- un certificat de nationalité togolaise
- une copie conforme du B. E. P. C ou du B. E.
- un certificat médical ayant moins de trois mois de date;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un curriculum vitae.

Arrêté n° 21-INT-DS-DAPM du 18-2-77 — Un concours direct pour le recrutement d'élèves-commissaires de police sera ouvert à Lomé le 1er juin 1977 à 7 h 30, aux candidats de nationalité togolaise, titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale, âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Le programme comportera :

1°/ *les épreuves écrites d'admissibilité suivantes :*

- a/ — une composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social (durée quatre heures ; coefficient 4)
- b) — une composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (durée trois heures ; coefficient 3)
- c/ — une composition sur un sujet de droit public (durée trois heures ; coefficient 3)

2°/ *les épreuves orales et d'admission suivantes :*

- a) — une conversation de quinze minutes avec le jury portant sur les problèmes contemporains, à partir d'une question donnée pour l'étude de laquelle le candidat disposera quinze minutes de préparation (coefficient 3)
- b/ — une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale (coefficient 3)

- c/ — une interrogation portant sur le droit public (coefficient 2)
- d/ — une interrogation facultative de langue étrangère (coefficient 2)
- e/ — les épreuves physiques.

Les dossiers de candidature qui seront adressés à M. le directeur de la sûreté nationale au plus tard le 1er mars 1977, date de rigueur comporteront les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 250 francs
- un acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu
- une copie conforme du diplôme de licence
- un certificat de nationalité togolaise
- certificat médical ayant trois mois de date
- un extrait de casier judiciaire ayant trois mois de date
- un curriculum vitae.

Arrêté n° 22-INT-DSN-DAPM du 18-2-77 — Un concours direct pour le recrutement d'élèves-officiers de police sera ouvert à Lomé le 6 juin 1977 aux candidats de nationalité togolaise, titulaires du baccalauréat du second cycle, âgés de 20 ans au moins et de 28 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Le programme comportera :

1°/ *les épreuves écrites d'admissibilité suivantes :*

- a) — une composition sur un sujet de culture générale
- b/ — une composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale
- c/ — une composition sur un sujet de droit public.

2/ *les épreuves orales et physiques d'admission suivantes :*

- a/ — une conversation de dix minutes avec jury, portant sur les problèmes contemporains.
- b/ — une interrogation portant sur le droit public, le droit pénal ou la procédure pénale
- c) — une interrogation facultative de la langue étrangère
- d/ — les épreuves physiques.

Les dossiers de candidature qui seront adressés à M, le directeur de la sûreté nationale au plus tard le 6 mars 1977, date de rigueur comporteront les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 250 francs
- un acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu
- une copie conforme du diplôme du baccalauréat
- un certificat de nationalité togolaise
- un certificat médical ayant trois mois de date
- un extrait de casier judiciaire ayant trois mois de date
- un curriculum vitae.

MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve  
et d'orphelin

Arrêté n° 63-MFE-CR du 23-2-77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de trois cent vingt neuf mille six cent quatre (329.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à

M. Ajavon Ayité (Nicolas), contremaître principal 3e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1977.

M. Ajavon Ayité (Nicolas) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 6e rang) ci-après désignés :

Amakoé, né le 6 janvier 1957  
Anani, né le 10 septembre 1960  
Anoumou, né le 1er avril 1962  
Assion, né le 7 mai 1964  
Ayivi, né le 26 décembre 1969.

Arrêté n° 64-MFE-CR du 23-2-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de deux cent cinquante et un mille trois cent vingt quatre (251.324) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombate Laré, brigadier 3e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 725) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1977.

M. Kombaté Laré pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 8e rang) ci-après désignés :

Mondjonmé, né le 26 novembre 1961  
Idounté, née le 12 mars 1966  
Azouma, née le 10 novembre 1967  
Yabié, née le 30 octobre 1970  
Monépo, née le 6 avril 1971  
Samanou, née le 27 mars 1973  
Yadam, né le 24 août 1973.

Arrêté n° 65-MFE-CR du 23-2-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent quarante et un mille cinq cent cinquante six (441.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azougo Komlavi (Linus) contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azougo Komlavi (Linus) pour compter du 1er janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Akossiwavi, née le 12 octobre 1947  
Komlan, né le 26 avril 1949  
Ayawovi, née le 23 octobre 1952  
Komi, né le 18 juin 1955  
Koffi, né le 6 mars 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille trois cent douze (88.312) francs pour compter du 1er janvier 1977.

M. Azougo Komlavi (Linus) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Akoélé, née le 3 janvier 1962  
Akoko, née le 3 janvier 1962  
Dovi, née le 23 octobre 1965  
Assou, né le 14 juin 1968  
Assoupui, née le 14 juin 1968.

Arrêté n° 66-MFE-CR du 23-2-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Amegan Massa Paulina (née Gadeou)  
Mme veuve Amegan Yawa Josephine (née Kokoti)

Mme veuve Amegan Akouavi Bella (née Afantonou), épouses de M. Amegan Kwassi André, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1350 — pourcentage 62%) en retraite décédé le 21 décembre 1974, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix neuf mille deux cent soixante seize (79.276) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Amegan Massa Paulina (née Gadéou), une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Monique, née le 4 mai 1937  
Francis, né le 3 décembre 1939  
Victorine, née le 9 février 1943  
Augustin, né le 5 août 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à onze mille huit cent quatre vingt douze (11.892) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante sept mille cinq cent soixante huit (47.568) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Kwassivi, né le 27 mars 1960  
Yawoa, née le 18 octobre 1962  
Kodjo, né le 5 octobre 1964  
Amivi, née le 19 novembre 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Amegan Kwassivi (Francis), administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 67-MFE-CR du 23-2-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adjahoudo Ama Tamdè (Thérèse, née Koutchalo), épouse de M. Adjahoudo Agbandi, soldat de 1<sup>ère</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mlé 14071 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420, pourcentage 58%) en retraite décédé le 7 janvier 1976, une pension de veuve au taux annuel de

soixante neuf mille deux cent vingt (69.220) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille huit cent quarante quatre (13.844) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1976 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Secro, née le 28 juin 1960  
 Jabé, né le 4 avril 1961  
 Ankoum, née le 3 décembre 1965  
 Kpakou, né le 31 août 1967  
 Yéna, née le 13 août 1968  
 Polo, né le 22 novembre 1968  
 Asséra, née le 3 avril 1970  
 Rego, né le 28 septembre 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Polo Agonaté, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 68-MFE-CR du 23-2-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Ganda Koukouma (née Arfa)  
 Mme veuve Ganda Missawéna (née Lomtassim)  
 Mme veuve Ganda Madjamba (née Badjo),

épouses de M. Ganda Momba, gendarme 5e échelon n° mle 078 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650, pourcentage 43%) décédé le 1er octobre 1974, une pension de veuve au taux annuel de vingt six mille quatre cent soixante seize (26.470) francs pour compter du 28 septembre 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille huit cent quatre vingt quatre (15.884) francs l'an pour compter du 28 septembre 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Améyo, née le 10 août 1957  
 Komlan, né le 7 janvier 1958  
 Miloga, né le 27 février 1961  
 Dadjo, né le 19 avril 1961  
 Lancka, née le 23 avril 1962  
 Béremba, née le 11 avril 1965  
 Adjaname, née le 19 décembre 1967  
 Simyama, né le 24 avril 1969  
 Tamadjoula, né le 24 avril 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Dotanta Simyama, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 69-MFE-CR du 23-2-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de deux cent cinquante sept mille sept cent soixante douze (257.772) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbelehui Tossou Soletoumé (Pierre), brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

M. Gbelehui Tossou Soletoumé (Pierre) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akouavi, née en 1960  
 Komlan, né le 11 juillet 1961  
 Yawovi, né le 28 février 1963  
 Kodjo, né le 25 novembre 1963  
 Ablavi, née le 7 juillet 1964  
 Afiwa, née le 3 février 1967  
 Akouvi, née le 19 avril 1967  
 Afigan, née le 1<sup>er</sup> septembre 1967  
 Kossi, né le 9 novembre 1969  
 Kodjovi, né le 9 février 1970  
 Agossivi, née le 25 mai 1971.

Arrêté n° 70-MFE-CR du 23-2-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent dix huit mille huit cent huit (318.808) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjesson Kokou (Paul), adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjesson Kokou (Paul) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kodjovi, né le 13 décembre 1949  
 Koffi, né le 2 février 1953  
 Akoété, né le 9 juin 1955  
 Adjowa, née le 22 septembre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille huit cent vingt quatre (47.824) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

M. Adjesson Kokou (Paul) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 12 février 1961  
 Adjowavi, née le 27 décembre 1961  
 Ayawovi, née le 4 janvier 1962  
 Kloutssé, né le 5 février 1963  
 Améyo, née le 26 septembre 1964  
 Amèvi, née le 5 octobre 1968.

Arrêté n° 71-MFE-CR du 23-2-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lantome Loumoinsi (Cecilia, née Akakpo), épouse de M. Lantome Idissé (Victor), contremaître principal 3° échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1000, pourcentage 57%) décédé le 10 janvier 1974, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante et un mille neuf cent soixante (161.960) francs pour compter du 19 juillet 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente deux mille trois cent quatre vingt douze (32.392) francs l'an pour compter du 19 juillet 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adjoa, née le 2 mars 1955  
Amèvi, née le 17 septembre 1955  
Kossiwa, née le 22 janvier 1956  
Améyo, née le 15 septembre 1962.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Lantome Sehounou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

#### Rectificatif

**RECTIFICATIF du 23-2-77 à l'arrêté n° 365 — MFEP-MF-CR du 14 novembre 1969 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.**

#### Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kanadake Kara, chargé de leur tutelle.

#### Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Veuve Peketi Mémé (née Alouwesso), chargée de leur tutelle.

**Le reste sans changement.**

#### Caisse d'avance

Arrêté n° 72-MFE-CR du 23-2-77 — Le plafond de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la Présidence de la République pour régler diverses dépenses concernant le Grumman Présidentiel, est porté à 2.100.000 f. cfa (deux millions cent mille) environ 8.000 dollars U.S. (8.000 dollars US).

#### Agrément d'un commissionnaire en douanes

Arrêté n° 60-MFESD du 18-2-77 — Est agréée en qualité de commissionnaire en douanes auprès des bureaux des douanes de Lomé, la société inter-africaine de transit et d'affrètement (SITAF-TOGO), représentée par M. Amouzou Kwame-Mensah, son président directeur général, domicilié au 36, rue de la gare, boîte postale 4870 à Lomé.

#### Terrain domanial

Arrêté n° 61-MFE-DOM du 22-2-77 — Est exclu du champ d'application de l'arrêté n° 248-54-DOM du 11-3-1954 portant résolution de l'attribution provisoire d'un terrain domanial de 625 m2 au prix de 321.000 f. (trois cent vingt-un mille) francs, sis à Lomé quartier Ahanoukopé, objet du titre foncier n° 511 de Lomé, lot n° 27, adjudgé au sieur François Kouevi, instituteur.

Le chef du service des domaines, conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

#### Bureau de la fédération togolaise de football

Arrêté n° 1-MJSC-CAB du 15-2-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3-MJSCRS-CAB du 29 mai 1974.

Le bureau de la fédération togolaise de football est composé comme suit :

Président : Lieutenant Memen  
1<sup>er</sup> Vice-Président : M. Amouzou Maco  
2<sup>e</sup> Vice-Président : M. Nimor Toki  
Secrétaire général : M. Agbeley Kodjovi  
Secrétaire général-adjoint : Kodjo Zotchi  
Trésorier général : Capitaine Walla  
Trésorier général-adjoint : M. Adjalle Yawovi  
Directeur Technique : M. Amendah Kodjovi

#### Conseillers :

M. Mathia Anani  
Capitaine Gnofame  
M. Ayeva Zaifou  
Docteur Salami  
Juge Adamah-Tassah

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

##### Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 8050 R.T. appartenant à Monsieur W.S.Y. MUMORDZIE.

Pour deuxième insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906.

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 7449 de la République togolaise appartenant à la dame Adabunu V. Essie.

(Pour deuxième insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 6

